

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 21 juin 1999
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 1999
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 28 juin 2018 sanctionné par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2019

Etat au 28 octobre 2024

Table des matières

Préambule	4
1 ^{ère} partie	Dispositions générales..... 5
Chapitre 1.1	Champ d'application..... 5
Chapitre 1.2	Organes d'exécution 5
Chapitre 1.3	Plans communaux..... 6
Chapitre 1.4	Zones et périmètres 7
Chapitre 1.5	Informations indicatives.....10
2 ^{ème} partie	Règles générales de construction.....11
Chapitre 2.1	Ordre et dimensions des constructions11
Chapitre 2.2	Implantation et harmonisation des constructions et installations.....13
Chapitre 2.3	Sécurité et salubrité des constructions.....16
Chapitre 2.4	Aménagement des espaces extérieurs et places de jeux.....20
Chapitre 2.5	Stationnement.....22
Chapitre 2.6	Energie24
Chapitre 2.7	Dangers naturels.....25
3 ^{ème} Partie	Sauvegarde de l'environnement bâti et naturel27
Chapitre 3.1	Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco27
Chapitre 3.2	Plan de site28
Chapitre 3.3	Plan de la nature en ville.....34
4 ^{ème} Partie	Dispositions spéciales par zone et périmètre38
Chapitre 4.1	Zone ville ancienne (ZVA).....38
Chapitre 4.2	Zone de ville en damier (ZVD).....39
Chapitre 4.3	Zone centre-ville (ZCV)40
Chapitre 4.4	Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)41
Chapitre 4.5	Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)42
Chapitre 4.6	Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)43
Chapitre 4.7	Zone mixte (ZM).....44
Chapitre 4.8	Zone industrielle (ZI)46
Chapitre 4.9	Zone d'activité à haute valeur historique (ZAHVH)48
Chapitre 4.10	Zone d'utilité publique (ZUP).....49
Chapitre 4.11	Zone de tourisme (ZT)50
Chapitre 4.12	Zone de camping (ZC).....50
Chapitre 4.13	Zone de verdure (ZV).....51
Chapitre 4.14	Zone d'activité horticole (ZAH)52
Chapitre 4.15	Zone de sport équestre 1 et 2 (ZSE 1 et 2)52
Chapitre 4.16	Zone agricole (ZA)53
Chapitre 4.17	Zone à protéger 2 (ZP2)53

Chapitre 4.18 Zone de hameau (ZDH)	55
Chapitre 4.19 Zone d'extraction des matériaux (ZEM)	56
Chapitre 4.20 Zone de traitement des déchets (ZD).....	56
Chapitre 4.20bis Zone de transbordement (ZTR)	57
Chapitre 4.21 Zone de loisirs (ZL1. Le Basset)	58
Chapitre 4.22 Zone d'utilisation différée (ZUD).....	59
Chapitre 4.23 Périmètre du stand de tir (PT)	59
Chapitre 4.24 Périmètre de l'aéroport (PAéo).....	59
Chapitre 4.25 Périmètre de protection des sites archéologiques (PPSA)	59
Chapitre 4.26 Zone de constructions basses (zone d'urbanisation 1 / ZU1)	60
Chapitre 4.27 Zone à protéger cantonale (ZP1)	60
5 ^{ème} partie Dispositions finales	61
Glossaire	72
Modifications	79

Préambule

Le Conseil général de la commune de la Chaux-de-Fonds,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979,
vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989,
vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966,
vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,
vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), 16 octobre 1996,
vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr), du 16 octobre 1996,
vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques, du 21 août 1849,
vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'exécution, du 30 août 1995,
vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989,
vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994,
vu le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995,
vu le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969,
vu l'arrêté cantonal concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996,
vu la loi cantonale sur l'extraction des matériaux du 31 janvier 1991 (LEM), et son règlement d'exécution (RELEM), du 21 août 1991,
vu la loi cantonale sur le traitement des déchets (LCTD), du 13 octobre 1986, et son règlement d'exécution, du 16 juillet 1980,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1.1 Champ d'application

Art. 1.**Buts**

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal selon les principes du développement durable.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol, de sécurité et de salubrité des constructions, d'environnement bâti, de protection du patrimoine et de protection du paysage.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application, qui en font partie intégrante.

Art. 2.**Principes**

- 1 Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure.
- 2 Elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques, urbanistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.
- 3 Le permis de construire peut être refusé si le projet ne respecte pas les deux premiers alinéas.

Art. 3.**Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Art. 4.**Autres dispositions**

Les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur sont réservées.

Chapitre 1.2

Organes d'exécution

Art. 5.**Conseil général**

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT, et les autres législations.

Art. 6.**Conseil communal**

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des sites, à la conservation du patrimoine architectural et au développement harmonieux de la localité.
- 3 Le Conseil communal peut déléguer certaines compétences à la Direction de l'Urbanisme.

Art. 7. Direction de l'Urbanisme

La Direction de l'Urbanisme exerce les compétences déléguées par le Conseil communal. Elle est responsable de l'urbanisme, de la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires dans ces domaines.

Art. 8. Service de l'Urbanisme et de l'environnement

- 1 Dans un esprit de dialogue et de concertation, le Service de l'Urbanisme et de l'Environnement (SUE), ci-après le Service, est consulté dès le début de l'élaboration d'un projet (planification ou permis de construire) qui concerne le domaine bâti ou non bâti. Il exerce la surveillance des constructions et veille à l'application de toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2 Toutes les demandes de sanction de plans doivent lui être adressées.
- 3 Pour l'examen d'un projet, un complément de dossiers tel que perspectives, photomontages ou maquettes peut être exigé.

Art. 9. Concours et demande d'avant-projet

Dans le périmètre d'inscription Unesco, la zone industrielle, les secteurs stratégiques définis par le projet de territoire et pour les projets importants ou particuliers, le Conseil communal peut exiger les concours d'idées ou de projets et la commande d'avant-projets à plusieurs professionnels. L'ensemble des coûts est supporté par le requérant.

Art. 10. Commissions

- 1 La Commission d'urbanisme est consultée sur les objets soumis par la Direction ou le Service. Elle est régie par son règlement.
- 2 La Commissions intercommunale d'aménagement du territoire est consultée sur les objets de la compétence du Conseil Général.
- 3 Le Conseil communal prend l'avis des commissions consultatives.

Chapitre 1.3 Plans communaux

Art. 11. Plans directeurs

- 1 Les plans directeurs communaux, au sens de la législation cantonale, ont force obligatoire pour les autorités. Ils servent à définir la stratégie des autorités en matière d'aménagement du territoire. Ils peuvent définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant des ordres de priorité.
- 2 Le Conseil communal veille périodiquement à leur réexamen et à leur adaptation.

Art. 12. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis par la LCAT. Ils comprennent les plans suivants :

- a) le plan d'aménagement communal,
- b) les plans spéciaux,
- c) les plans d'alignement,

d) les plans de quartier et de lotissement.

Art. 13. Composition du dossier et nature du plan d'aménagement communal

1 Le plan d'aménagement est défini par la LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

a) plans principaux :

- plan d'ensemble de la commune à l'échelle 1:10'000,
- plan de la commune des dangers naturels à l'échelle 1:10'000,
- plan d'urbanisation à l'échelle 1: 5000,

b) plans particuliers :

- plan des degrés de sensibilité au bruit à l'échelle 1:5000,
- plan de site à l'échelle 1:5000,
- plan de la nature en ville à l'échelle 1:5000 et 1:500,
- plan directeur du réseau des chemins pour piétons à l'échelle 1:5'000,
- plan du périmètre d'inscription UNSECO 1:2'500,
- plan de la zone tampon UNESCO 1:15'000.

2 Les chapitres du présent règlement relatifs aux divers plans précisent leur caractère obligatoire et pour quelle instance ils sont contraignants.

Art. 14. Degrés de sensibilité au bruit

1 Les degrés de sensibilité (DS) au bruit sont attribués, selon l'affectation de la zone, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

2 Le degré de sensibilité au bruit DSIII est attribué aux locaux sensibles au bruit situés hors de la zone d'urbanisation.

Art. 15. Caractère contraignant

Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

Chapitre 1.4 Zones et périmètres

Art. 16. Zones

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.

Art. 17. Périmètres

Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.

Art. 18. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 2 Chaque zone est régie par les règles d'ordre général et par la réglementation particulière qui la concerne

Art. 19. Zones de captage

Dans les zones provisoires de captage et jusqu'à leur établissement définitif, aucune mesure ne peut être entreprise qui puisse entraver ou rendre plus onéreuse leur réalisation ou diminuer leur efficacité, au sens de l'article 16, al. 4 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des eaux.

Art. 20. Zones d'affectation cantonale

- 1 Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 21. Énumération

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) les zones de constructions basses (zone d'urbanisation 1 / ZU1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, révisé le 27 juin 1988, soit :
 - la zone de constructions basses de "Chez Capel",
 - la zone de constructions basses "Chalet Heimelig",
- b) les zones à protéger cantonales (ZP1) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, par le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre 1969 et par le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 septembre 2008, soit :
 - les zones de crêtes et forêts,
 - la tourbière des Eplatures et l'étang de Bonne-Fontaine,
 - la tourbière des Saignolis,
 - la Ronde à Biaufond,
 - la mare des Petites Crosettes,
 - le marais de Pouillerel.

Art. 22.¹ Zones d'affectation communales

- 1 Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la Commune.

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 2 juillet 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 mai 2013.

2 Constituent des zones d'affectation communales :

a) la zone d'urbanisation communale (ZU2) subdivisée comme suit :

- zone ville ancienne (ZVA),
- zone ville en damier (ZVD),
- zone centre-ville (ZCV),
- zone d'habitation à haute densité (ZHHD),
- zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD),
- zone d'habitation à faible densité (ZHFD),
- zone mixte (ZM),
- zone industrielle (ZI),
- zone d'activités à haute valeur historique (ZAHVH),
- zone de tourisme (ZT),
- zone de camping (ZC),
- zone d'activité horticole (ZAH),
- zone de sport équestre 1 et 2 (ZSé 1 et 2)
- zone d'utilité publique (ZUP),
- zone de verdure (ZV),

b) la zone agricole (ZA),

c) la zone de hameau des Joux-Derrière (ZDH),

d) la zone à protéger communale (ZP2), constituée des zones de protection ZP2-1 à ZP2-19 suivantes, reportées sur le plan d'ensemble de la commune :

- les Côtes-du-Doubs (ZP2-1),
- le Pélard - Roche Guillaume (ZP2-2),
- les prairies du Gros-Claude (ZP2-3),
- les prairies maigres des Brennetets (ZP2-4),
- le pâturage maigre du Valanvron (ZP2-5),
- le pâturage boisé des Liapes (ZP2-6),
- la prairie sèche de Belle Maison (ZP2-7),
- les mares de la Grotte-Vivante (ZP2-8),
- la mare du Point du Jour (ZP2-9),
- la mare de Pouillerel (ZP2-10),
- le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2-11),
- les pâturages maigres des Endroits (ZP2-12),
- le marais de Pouillerel (ZP2-13),
- les Saignolis (ZP2-14),
- la tourbière des Eplatures et l'étang Bonne-Fontaine (ZP2-15),

- les mares et dolines de Jean Guy (ZP2-16),
 - le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2-17),
 - les dolines, mare et pâturages des Foulets (ZP2-18),
 - la Roche aux Crocs (ZP2-19),
- e) les zones spécifiques, soit :
- la zone de traitement des déchets (ZD),
 - la zone de transbordement (ZTR),
 - la zone d'extraction de matériaux (ZEM),
 - la zone de loisirs – 1. Le Basset (ZL1).

Art. 23.**Périmètres communaux**

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.
- 3 Constituent des périmètres communaux :
 - a) périmètre de plan de site (PPS),
 - b) périmètre de plan spécial de quartier (PPSQ),
 - c) périmètre du stand de tir (PT),
 - d) périmètre de l'aéroport (Paéo),
 - e) périmètres de protection de sites archéologiques,
 - f) périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Chapitre 1.5 Informations indicatives

Art. 24**Définition**

- 1 Les informations indicatives concernent notamment des éléments protégés par la législation fédérale ou cantonale (cours d'eau, forêts, pâturages boisés, mares, étangs, haies, distances à la lisière de forêt et aux cours d'eau).
- 2 Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'ensemble de la commune, ou sur la carte d'inventaire des éléments naturels et paysagers ou sur le plan d'urbanisation 2.

Art. 25.**Énumération**

Constituent des informations indicatives les éléments suivants :

- a) zone d'utilisation différée,
- b) zone réservée,
- c) zone de l'aéroport,
- d) forêts et pâturages boisés,
- e) cours d'eau,

- f) périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP),
- g) limites communale, cantonale et nationale.

2^{ème} partie Règles générales de construction

Chapitre 2.1 Ordre et dimensions des constructions

Art. 26. Définitions légales

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT).

Art. 27. Gabarits

- 1 Sauf dispositions contraires du présent règlement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux attachés au terrain naturel, tels qu'ils sont définis dans la LCAT et le RELCAT.
- 2 Les gabarits doivent être appliqués dans les directions générales fixées sur le plan de la zone d'urbanisation 2.
- 3 Dans la zone d'urbanisation 2, sont considérées comme façades nord toutes les façades tangentes à l'arc de cercle formant, en direction de l'ouest, un angle de part et d'autre du nord géographique.
- 4 Les gabarits s'appliquent perpendiculairement aux façades selon les points cardinaux déterminés ci-dessus.

Art. 28. Exceptions à l'ordre non contigu

La construction jusqu'en limite de propriété d'annexes et de petites constructions en contiguïté est autorisée si les voisins s'entendent et si la convention dans laquelle ils déclarent renoncer à l'application des gabarits est inscrite au Registre foncier, ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction voisine similaire édifée en limite et dont la façade contiguë ne présente pas d'ouverture.

Art. 29. Interruption de la contiguïté

Lorsqu'il existe déjà un bâtiment ou une rangée de bâtiments entièrement dégagés sur une parcelle bordant une rue construite en ordre contigu, l'implantation et la hauteur des constructions projetées sur les parcelles voisines sont déterminées par l'application des gabarits attachés aux limites communes, à moins que les propriétaires s'entendent pour réaliser la contiguïté.

Art. 30. Mur mitoyen ajouré

S'il existe en limite de propriété un mur mitoyen avec jours et droit de surplomb, le nouveau bâtiment ne peut être construit en ordre contigu s'il rend insalubres des locaux habités ou si le propriétaire du mur ajouré s'oppose à la réalisation de la contiguïté ; la façade de la nouvelle construction sera alors édifée à une distance respectant la vue directe légale.

Art. 31. Jours provisoires

- 1 Le Conseil communal peut autoriser le propriétaire d'un bâtiment édifié à la limite à ouvrir des jours dans son mur d'attente jusqu'à ce que l'immeuble contigu soit bâti. La surface de ces jours ne peut être comptée dans le calcul de celle qui est exigée par les dispositions légales.
- 2 Ces jours provisoires ne sont accordés qu'à bien plaisir et nécessitent une convention entre les propriétaires intéressés stipulant que le propriétaire qui pratique des jours dans le mur mitoyen s'engage à les supprimer au moment de la construction d'un bâtiment contigu. La convention doit être inscrite au Registre foncier, préalablement à la délivrance du permis de construire.

Art. 32. Rapports de voisinage

1 Lors de la construction ou de la surélévation d'un bâtiment à une hauteur plus élevée que celles des bâtiments contigus ou voisins, les constructeurs régleront préalablement avec les propriétaires intéressés les questions posées par la création de jours dans les murs mitoyens et par le fonctionnement et les émanations des cheminées et des canaux d'aération et de ventilation existants.

2 Lors de transformations, si des logements ou autres locaux de l'immeuble demeurent occupés pendant les travaux, une séance d'information concernant le déroulement des travaux et réunissant les locataires concernés, le propriétaire ou son représentant, et un représentant de la commission de salubrité publique sera organisée préalablement au début des travaux. Il appartient au maître d'œuvre de mettre sur pied cette séance. Pour des travaux de peu d'importance, la séance peut être remplacée par un courrier d'information comportant toutes les informations utiles.

Presque contiguïté**Art. 33. a) Définition**

La presque-contiguïté constitue une variante de l'ordre non contigu, destiné à préserver une manière de bâtir traditionnelle et à protéger un site, ou à assurer une transition urbaine progressive entre les parties de la ville construites en ordre contigu et celles construites en ordre non contigu.

Art. 34. b) Interruption

- 1 Dans les secteurs en ordre presque-contigu, les bâtiments principaux doivent respecter une distance latérale minimale de 3 mètres à la limite.
- 2 Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments dans les limites des longueurs maximales admises dans les différentes zones.

Art. 35. Surface constructible

La surface constructible est définie dans le RELCAT.

Art. 36. Terrain naturel

Le terrain naturel est défini dans le RELCAT.

Art. 37. Hauteur

- 1 La hauteur des bâtiments et le mode de calcul sont définis dans le RELCAT.
- 2 Pour les bâtiments à toitures plates la construction d'un attique est autorisée au-dessus de la corniche dans l'enveloppe des gabarits fixés.

Art. 38. Profondeur des bâtiments

La profondeur des bâtiments d'habitation ne dépassera pas 15 mètres dans l'ensemble de la zone d'urbanisation.

Annexes et petites constructions**Art. 39. a) Annexes**

- 1 On entend par "annexes" des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble, d'une rue ou d'un quartier (espaces de loisirs, buanderies, autres locaux collectifs, etc.).
- 2 Les garages et les places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie.

Art. 40. b) Petites constructions

On entend par "petites constructions" les autres locaux annexes non dévolus à l'habitat ou au travail tels que petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.

Art. 41. c) Exigences esthétiques

Les annexes et les petites constructions doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal et former un ensemble harmonieux avec celui-ci et les bâtiments environnants.

Art. 42. d) Cas de refus

Le Conseil communal peut décider de refuser la construction d'une annexe ou d'une petite construction qui porterait atteinte à la qualité d'un site ou supprimerait un passage à caractère public reconnu.

Chapitre 2.2 Implantation et harmonisation des constructions et installations

Art. 43. Implantation des constructions et installations

L'implantation des constructions et installations peut être fixée par :

- a) un plan d'alignement,
- b) un plan de quartier,
- c) un plan spécial.

Art. 44. b) Autres exigences

Si l'implantation des constructions et installations n'est pas fixée par ces plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou

perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Art. 45.**Alignements**

- 1 A défaut de plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies dans la loi cantonale sur les routes et voies publiques.
- 2 Les alignements secondaires, en retrait de l'alignement principal et valables sur une hauteur maximale de 3 m 50 depuis le niveau du trottoir, réservent la création de passages pour piétons à l'intérieur ou en bordure des massifs de bâtiments.

Aspect général**Art. 46.****a) Constructions et installations nouvelles**

- 1 Le Conseil communal interdit les constructions, transformations ou entretiens susceptibles de compromettre l'aspect, le caractère, l'esthétique ou l'harmonie d'un site, d'un paysage, d'un quartier, d'une place publique ou d'une rue ou de nuire à l'aspect ou au caractère d'un bâtiment ayant une valeur historique ou architecturale.
- 2 Il en va de même pour les murs de soutènement, les mouvements de terre ou les talutages.

Art. 47.**b) Constructions existantes**

Lors de la reconstruction, de la transformation ou de la restauration de bâtiments ou parties de bâtiments présentant une valeur historique ou architecturale ou étant intégré dans un ensemble urbanistique reconnu d'intérêt, il sera tenu compte du style, du caractère, de la forme, des éléments architectoniques originels, des matériaux additionnels et de la forme de ces bâtiments, ainsi que des remarques des fiches de l'inventaire architectural (plan de site) afin de garantir et de mettre en valeur leur intérêt patrimonial.

Toitures**Art. 48.****a) Principe**

La forme et la pente des toitures doivent présenter des proportions harmonieuses en fonction des volumes à couvrir et des bâtiments environnants.

Art. 49.**b) Autres règles**

Les règles particulières des différentes zones peuvent fixer la forme et la pente des toitures en fonction des particularités d'une zone ou d'un site.

Art. 50.**Couleurs**

- 1 La couleur ainsi que la forme des toitures, le ton et les matériaux des façades seront harmonisés dans la mesure du possible avec ceux des bâtiments voisins.
- 2 Le Service peut demander des échantillons de matériaux et de couleurs avant l'autorisation des travaux.

Art. 51. Fenêtres

Le remplacement des fenêtres doit se faire de manière homogène.

Art. 52. Ferblanterie

- 1 L'emploi de matériaux brillants en toiture est interdit.
- 2² Le cas échéant, les impératifs liés à l'utilisation de l'eau pluviale pour la consommation d'eau humaine et des animaux domestiques seront pris en compte.

Art. 53. Entretien

- 1 Les bâtiments, leurs façades, leurs abords, les murs, les clôtures et les trottoirs doivent être maintenus en bon état et présenter un aspect convenable.
- 2 Le Conseil communal est en droit d'exiger les réfections et les réparations nécessaires.

Art. 54. Constructions abandonnées

Le Conseil communal peut ordonner la rénovation ou la démolition des ouvrages et des constructions abandonnés qui nuisent à l'aspect d'un paysage, d'une rue ou d'un quartier, même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité publique.

Art. 55. Dépôts

- 1 Les dépôts ouverts à la vue du public de véhicules automobiles, d'appareils ou d'objets, et les entrepôts de matériaux qui sont de nature à nuire au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site sont interdits.
- 2 Selon les cas, le Conseil communal peut exiger, soit la mise en ordre, soit la disparition des dépôts existants dans un délai maximum de six mois.

Art. 56. Garages commerciaux

- 1 Sont des garages commerciaux tous les locaux où sont entrepris des travaux de réparation, d'entretien ou de lavage de véhicules à moteur, des surfaces dévolues à l'exposition et à la vente de véhicules, de la distribution publique de carburant ou des stations-services avec ou sans commerce de détail.
- 2 Ils sont interdits dans le périmètre du plan de site et partout où ils constitueraient un danger manifeste pour la circulation ou pour la sécurité des transports publics, notamment aux endroits où la visibilité sur le domaine public est insuffisante.

Art. 57. Clôtures et palissades

- 1 Les clôtures nécessaires doivent s'harmoniser avec l'environnement, la rue ou le quartier.
- 2 Au-delà de 1 mètre de hauteur, leur installation doit faire l'objet d'une autorisation.

² Selon amendement adopté par le Conseil général le 28 août 2012.

³ Les clôtures opaques et les palissades sont en principe interdites dans le périmètre UNESCO.

Art. 58. Installations des services publics

- 1 Les installations apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux, comme celles des entreprises de transports concessionnaires ne sont établies qu'après accord entre autorités compétentes.
- 2 Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement.

Art. 59. Enseignes, installations publicitaires et emplacements d'affichage

Les enseignes, les inscriptions et les installations publicitaires de tout genre et de toute nature, sortant du cadre des vitrines doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (ville, quartier, rue) ou naturel (paysage, site) et respecter les principes définis par le règlement d'affichage.

Antennes

Art. 60. a) Principe

Les bâtiments neufs ou complètement transformés et non reliés au réseau câblé ne peuvent être équipés que d'une seule antenne extérieure réceptrice d'ondes radioélectriques.

Art. 61. b) Cas particuliers

- 1 Les antennes paraboliques seront posées de façon aussi discrète que possible et de façon à ne pas porter atteinte à la structure du bâti.
- 2 Toutes les antennes paraboliques avec un diamètre supérieur à 90 cm seront soumises à autorisation.
- 2 Toutes les antennes paraboliques sont soumises à autorisation sur les bâtiments remarquables à l'inventaire architectural.

Chapitre 2.3 Sécurité et salubrité des constructions

Art. 62. Travaux soumis à une autorisation

Doivent notamment faire l'objet d'une autorisation avant tout commencement d'exécution, les travaux de pose d'échafaudages et les travaux utilisant le domaine public ou privé, notamment les chaussées et les trottoirs.

Art. 63. Citernes de liquides dangereux et installations de chauffage central à mazout

Les réservoirs de liquide dangereux, inflammables ou non (mazout, benzine, carburant diesel, huile, acide, air comprimé, etc.), les colonnes de distribution de tels liquides, les réservoirs de gaz, les installations de chauffage central à mazout avec citerne ainsi que toutes les installations de chauffage à feu continu autres que le chauffage central à mazout, telles que chauffage central à charbon, chauffage à gaz, calorifère à

³ Selon amendement adopté par le Conseil général le 28 août 2012.

charbon ou fourneau à mazout, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'installation au Service.

Art. 64. Signalisation des locaux techniques et communs

Tous les locaux techniques, qu'ils abritent la chaufferie, les installations électriques, téléphoniques, les machines des ascenseurs, le matériel de lutte contre le feu ou les ouvrages de protection civile doivent être clairement signalés par des écriteaux bien visibles.

Art. 65. Contrecœurs, barres d'appui, etc.

La hauteur des allèges, des balustrades, des fenêtres, etc., doit répondre à la norme SIA 358 et la norme BPA.

Art. 66. Escaliers et cages d'escaliers

- 1 Les cages d'escaliers doivent être dans toutes leurs parties convenablement éclairées et aérées ou ventilées.
- 2 Les cages d'escalier borgnes doivent être éclairées en permanence. D'autre part, celles qui comprennent plus de deux étages doivent être pourvues d'un éclairage électrique de secours s'enclenchant automatiquement en cas de panne de courant.
- 3 Les escaliers escamotables (trappons) ne sont pas autorisés pour desservir des locaux habitables, ni pour accéder aux combles et aux galetas des bâtiments collectifs.
- 4 Leur face inférieure doit être incombustible si elle s'ouvre dans un plafond incombustible.
- 5 Les escaliers de plus de cinq marches seront munis d'une main courante ; une barrière prévenant efficacement tout risque de chute sera placée autour du vide de l'escalier.

Art. 67.

Lorsque les travaux de transformation impliquent l'ouverture des planchers, les entrepoutres seront vidés et nettoyés, puis remplis avec du matériau isolant.

Art. 68. Locaux habitables dans les combles

- 1 Des locaux habitables peuvent être aménagés sur le dernier plancher formant le niveau des combles seulement si le sauvetage de leurs occupants apparaît toujours possible en cas d'incendie.
- 2 Une sortie de secours située à l'aplomb d'une façade incombustible doit être assurée pour chaque appartement au niveau des combles afin de permettre l'évacuation rapide des occupants (fenêtre en façade latérale, attique dans le prolongement de la façade, lucarne ou partie évidée du toit réalisée en matériaux incombustibles dans la partie inférieure de ce dernier). La ou les sorties de secours seront facilement atteignables en toutes saisons par les moyens d'intervention du Service du feu. Les fenêtres panoramiques ne peuvent pas être considérées comme issues de secours.
- 3 Dans les combles, toute pièce habitable doit avoir une hauteur minimale de 2.40 m sur au moins la moitié de sa surface.

Art. 69.

- 1 Au-dessus de la poutraison des entrails retroussés formant les surcombles, il ne pourra être admis qu'un aménagement en galerie faisant partie du même volume que le niveau des combles, la création de parois étant interdite. La surface de la galerie ne doit pas dépasser la moitié de celle des surcombles.
- 2 Dans le cas où l'escalier principal du bâtiment accède au niveau des surcombles sans que la volumétrie du bâtiment soit modifiée, un aménagement cloisonné peut être admis sur la moitié de sa surface. Un escalier intérieur devra relier le niveau des combles.

Art. 70.**Transformations des combles**

Les dispositions des articles 68 et 69 seront appliquées par analogie lors de la transformation des combles à l'usage d'habitation.

Art. 71.**Barres à neige, stop neige et crochets de service**

- 1 Des barres à neige avec des stop neige, protégées contre la rouille, seront posées sur les bâtiments à toiture en pente dont la hauteur dépasse 3 mètres et donnant sur le domaine public.
- 2 Les barres à neige doivent être pourvues de crochets en fer au minimum de 40/5 mm et de deux tubes en fer galvanisé de $\frac{3}{4}$ ". Les crochets ne peuvent être espacés de plus de 80 cm et doivent être fixés aux chevrons de la toiture par au moins deux clous ou tire-fonds dont l'ancrage dans le chevron est de 100 mm au minimum.
- 3 Le modèle de stop neige doit être soumis à l'autorité compétente et doit supporter une charge minimum de 450 kilos de neige au m².
- 4 Pour des bâtiments d'habitat individuel des crochets à neige en matière synthétique ou autre peuvent être prévus avec l'accord de l'autorité compétente.
- 5 Pour les toitures recouvertes par un placage métallique ou des plaques en fibrociment ondulées, les crochets spécifiques à ces matières sont acceptés.

Art. 72.**Crochets de chéneaux**

Les crochets des chéneaux, de 7 x 27 mm ne peuvent être espacés de plus de 75 cm ; ils doivent être fixés aux chevrons et aux chanlattes avec des vis adaptées à la construction dont deux au moins sur la partie de la pente du toit.

Art. 73.**Panoramiques**

La pose de fenêtres panoramiques sur les toits est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le rayonnement de la chaleur doit être éliminé par tous les moyens appropriés. L'aération doit être garantie, même par temps de pluie ou par tempête,
- b) le nettoyage des fenêtres doit pouvoir être opéré dans danger,
- c) le verre des fenêtres devra résister à la surcharge provoquée par le poids de la neige;

- d) la pose de barres à neige ou tout autre moyen de protection des fenêtres peut être exigée par l'autorité communale.
- e) un appartement ne peut pas être éclairé uniquement par des fenêtres panoramiques. Il devra au moins être muni d'une fenêtre garantissant la vue directe qui devra se trouver dans le salon.
- f) l'emplacement des fenêtres panoramiques devra être étudié de manière à éliminer le risque d'immissions d'émanations gazeuses provenant des cheminées.

Art. 74. Installations électriques

Les tableaux de comptages électriques exposés à des sollicitations mécaniques ou facilement accessibles aux enfants devront être logés dans une armoire de protection.

Art. 75. Murs et sols

Tous les murs et le fond du sous-sol doivent être étanches. Toutes les dispositions doivent être prises pour que les eaux, qu'elles soient de ruissellement ou souterraines, ne puissent pas pénétrer dans le bâtiment.

Art. 76. Vide sanitaire

Tout vide sanitaire doit être aéré en façade. Les bouches d'aération doivent être munies d'un grillage fin destiné à empêcher le passage des rongeurs et des insectes.

Art. 77. Conduits pour fumées

- 1 Toutes les mesures doivent être prises pour que les émanations gazeuses quelconques de puissent nuire ni aux habitants d'un bâtiment ni aux voisins.
- 2 Les conduites dégageant de telles émanations doivent déboucher au-dessus des toits et être incombustibles.
- 3 Elles doivent être placées le plus loin possible de toute pièce d'habitation et seront installées de façon à pouvoir être nettoyées.

Art. 78. Installations sanitaires

- 1 Dans tout bâtiment d'habitation, il doit y avoir au moins un cabinet d'aisances par logement.
- 2 Les lieux accessibles au public doivent être pourvus d'un nombre de cabinets d'aisances en rapport avec leur importance et le personnel qui y est employé.
- 3 Les cabinets d'aisances ne doivent pas être en communication avec les locaux servant à la préparation des repas. Des dérogations à ce principe pourront être exceptionnellement admises pour les studios.
- 4 Dans les logements de quatre pièces et plus, il doit être prévu un cabinet d'aisances séparé de la salle de bains.

Art. 79. Buanderies et séchoirs

Les buanderies et les séchoirs doivent être aérés ou ventilés et construits avec des matériaux incombustibles et facilement lavables.

Art. 80.**Ventilation**

- 1 Les locaux sanitaires, cuisines, laboratoires et niches à cuire, de même que tous les locaux où sont produites des émanations gazeuses quelconques, doivent être pourvus d'une aération efficace, qu'elle soit naturelle ou mécanique.
- 2 Les canaux verticaux ne peuvent ventiler que des groupes de locaux superposés de même affectation.
- 3 Les systèmes de ventilation, naturelle ou avec filtre, et en circuit fermé ne seront tolérés, que pour la cuisson à l'électricité, sous réserve qu'un entretien régulier soit garanti.
- 4 Une amenée d'air frais devra être prévue.
- 5 Les installations de ventilation devront répondre aux exigences cantonales en matière d'énergie.

Art. 81.**Locaux et établissements publics**

- 1 Indépendamment des dispositions générales applicables à la construction des locaux d'habitation, les règles spéciales du présent chapitre sont applicables aux locaux et aux établissements publics et autres locaux à l'usage du public.
- 2 La hauteur sous plafond doit être d'au moins 3 m. La hauteur des locaux peut être réduite dans les établissements existants pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 2m50.
- 3 Les locaux des établissements publics doivent être salubres, aérés et propres.
- 4 Les établissements publics doivent avoir un accès direct et facile sur la voie publique.

Chapitre 2.4**Aménagement des espaces extérieurs et places de jeux**

Art. 82.**Aménagements**

Les abords des constructions et des installations doivent être aménagés de manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité, en majeure partie accessible et utilisable par les usagers.

Art. 83.**Écoulement des eaux**

- 1 Sur la grande partie des surfaces extérieures l'eau de pluie doit être directement absorbée par le sol.
- 2 Les surfaces bitumées ou cimentées seront réduites au strict nécessaire.

Art. 84.**Protection des eaux**

L'utilisation de produits pour le traitement des plantes est interdite pour l'entretien des routes, talus, chemins et places, ainsi que sur les toits et terrasses. Il convient dès lors de tenir compte de cette exigence lors de la conception des voies de circulation, de la création et de l'entretien des espaces verts et de leurs abords.

Art. 85.**Soutènement et talutage**

- 1 Dans le cadre de l'aménagement extérieur des parcelles privées ou publiques, les murs de soutènement et les talus ne peuvent

dépasser une hauteur de 1.50 m au-dessus du terrain naturel, mesurée à l'endroit le plus défavorable. Leur raccordement avec le terrain naturel et le bâtiment se fera par paliers successifs ou en pente douce.

- 2 Ils tiennent compte de l'environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la ville, du quartier ou de la rue.
- 3 Les remblais et les déblais ne peuvent dépasser une hauteur de 1.50 m par rapport au terrain naturel.
- 4 Font exception à ces règles, les aménagements résultants des excavations ou de réalisations de rampes d'accès à des garages enterrés.

Art. 86.**Plan**

- 1 Un plan des aménagements extérieurs et des plantations minimales prévues sera fourni en même temps que la demande de sanction définitive.
- 2 Ce plan devra contenir au minimum les éléments définis dans l'art. 46 RELConstr let. d.

Exécution des travaux**Art. 87.****a) Délais**

Toute parcelle sur laquelle des travaux ont été réalisés doit être aménagée convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement de ceux-ci.

Art. 88.**b) Objet**

L'aménagement convenable implique l'exécution complète des travaux de terrassement, de plantation et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, des trottoirs et autres voies d'accès sur terrain privé.

Art. 89.**c) Exécution forcée**

En cas d'inexécution, le Conseil communal peut ordonner l'aménagement et à défaut d'exécution le faire exécuter aux frais du propriétaire. Le droit cantonal règle la procédure.

Art. 90.**Places de jeux**

- 1 Lors de nouvelles constructions de bâtiments collectifs de plus de 10 logements ou lors de l'élaboration de plans de quartier ou de plans spéciaux, des places de jeux aménagées pour les enfants, protégées de la circulation et ensoleillées, sont à prévoir à proximité des bâtiments collectifs et des habitations groupées.
- 2 Les propriétaires ont l'obligation de maintenir ces places, de les entretenir et de les laisser à la disposition des enfants.
- 3 Les dimensions des places de jeux doivent être de 5 m² par logement de plus de deux pièces, mais au minimum de 100 m² d'un seul tenant.
- 4 Si les espaces de jeux ne peuvent être réalisés à proximité ou ne peuvent satisfaire aux exigences de sécurité et d'agrément, une

contribution compensatoire est versée selon les dispositions du règlement communal sur les taxes et émoluments.

5 La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Art. 91. Espaces publics

- 1 Les espaces publics (rues, places) sont à concevoir comme des espaces de vie urbains présentant une grande qualité au niveau de l'aménagement et de la fonctionnalité.
- 2 L'aménagement des espaces publics doit prendre en compte de manière appropriée les besoins de sécurité des usagers.
- 3 Le Conseil communal définit des lignes directrices pour coordonner l'usage, l'aménagement et la sécurité dans les espaces publics.

Chapitre 2.5 Stationnement

Art. 92. Généralités

- 1 Toute construction ou installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de places de stationnement pour les véhicules automobiles et pour les deux roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers, conformément au RELConstr.
- 2 Le nombre de ces places et les exigences techniques sont fixés par le RELConstr.

Art. 93. Principes

La réalisation de places de stationnement doit répondre aux principes suivants.

- 1) Les places en plein air doivent s'intégrer à l'environnement bâti et naturel.
- 2) La réalisation du stationnement doit être accompagnées de mesures destinées à valoriser l'espace public et les espaces dévolus à la mobilité douce.
- 3) Les jardins privés situés dans le périmètre du plan de site sont préservés de toute construction dédiée au stationnement.
- 4) Le Conseil communal peut réduire, voire supprimer le nombre de places exigibles lorsque :
 - a) Le terrain disponible résiduel serait insuffisant, notamment pour satisfaire l'indice d'espace vert exigible,
 - b) La protection du patrimoine construit et non construit est en contradiction avec leur réalisation.
 - c) Une installation commune existe ou est projetée à proximité.
 - d) Les places de stationnement réalisées en sous-sol ou intégrées au bâtiment et non exigées au sens de l'art. 92 peuvent être compensées par une diminution à proximité des places sur domaine public.

Art. 94. Intégration

- 1 Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à cinq, la moitié au moins de celles-ci doit être aménagée en sous-sol ou intégrée au bâtiment.
- 2 Lorsque le nombre de places de stationnement est supérieur à 20, le 80 % au moins doit être aménagé en sous-sol ou intégré au bâtiment.
- 3 Dans le périmètre du plan de site, la totalité des besoins est assurée par des parkings collectifs enterrés ou intégrés.
- 4 Une proportion plus élevée de places enterrées ou intégrées peut être exigée par plan spécial ou plan de quartier.
- 5 Des places de stationnement, y compris garages, ne peuvent être créées que sur le tiers de la longueur du bien-fonds qui borde la chaussée.
- 6 Les places de stationnement à l'usage exclusif des visiteurs doivent être créées en plein air et facilement accessibles.
- 7 Les garages doivent être incorporés aux constructions ou au terrain.
- 8 L'aménagement de places de stationnement en plein air doit être arborisé et garantir l'infiltration des eaux. Demeurent réservées les dispositions contraires sur la protection des eaux.

Art. 95.**Plan de mobilité**

- 1 Un plan de mobilité est exigé pour toute nouvelle construction, transformations importantes, changement d'affectation ou aménagement de stationnement supplémentaire et pour toute activité économique dont le nombre d'employés est supérieur à trente quel que soit leur taux d'activité.
- 2 Le plan de mobilité doit être validé par le Service avant la terminaison des travaux.

Art. 96.**Installation commune**

- 1 Un propriétaire peut être tenu de s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement requises en participant à une installation commune dans un rayon de 300 mètres du bien-fonds concerné.
- 2 Les places de stationnement sises dans une installation commune, ainsi que leur affectation, sont garanties par une servitude d'utilisation mixte entre les biens-fonds en faveur de la Commune qui doit être inscrite au Registre Foncier.

Art. 97.**Cycles et poussettes**

- 1 Pour les deux roues, des places de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant.
- 2 Pour les immeubles d'habitat collectif, il sera créé un local destiné uniquement à l'entreposage des cycles et des poussettes.
- 3 Les motocycles doivent être entreposés dans un autre local réservé ou dans les garages.
- 4 La norme VSS est applicable pour les deux roues.

Art. 98. Complémentarité d'usage

Pour tout parking de plus de 20 places réservées à des activités économiques, commerciales, sportives ou de loisirs, le Conseil communal peut exiger l'ouverture au public de tout ou partie de celui-ci en dehors des heures d'utilisation principales.

Art. 99. Contribution compensatoire et affectation

- 1 Si les places de stationnement correspondant au nombre de places de stationnement exigibles ne peuvent être réalisées, le Conseil communal exige le paiement d'une taxe de remplacement.
- 2 Le montant de la taxe de remplacement est fixé dans le règlement communal sur les taxes et émoluments et est affecté à un fonds destiné à financer la construction de parkings et garages collectifs.
- 3 La taxe est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

Chapitre 2.6 Energie

Art. 100. Principes

- 1 La législation cantonale définit les performances énergétiques à réaliser par un bâtiment nouveau, ou objet d'une transformation importante ou d'une rénovation.
- 2 Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les bâtiments sont conçus de manière à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active, notamment par l'orientation de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.
- 3 Dans le périmètre du plan de site, les mesures énergétiques (façades, panneaux solaires, etc.) ne peuvent être réalisées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les exigences de la protection du patrimoine des articles 46ss et 111ss du présent règlement.
- 4 Conformément à l'art. 29 LCEn, les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'un bonus jusqu'à 10% sur l'indice d'utilisation du sol maximal fixé par le règlement communal, pour autant que le requérant en fasse la demande.

Art. 101. Isolation périphérique

Sur l'ensemble du territoire communal, la pose d'isolation périphérique est interdite sur les bâtiments ayant une note comprise entre 0 et 3 ou entre 0 et 6 pour les bâtiments se trouvant dans le périmètre d'inscription UNESCO.

Art. 102. Petites éoliennes

- 1 Sont considérées comme petites éoliennes celles dont la hauteur totale est de moins de 30 mètres.
- 2 Elles peuvent être autorisées aux conditions de l'article 24 LAT; elles sont interdites dans le périmètre et la zone tampon UNSECO.
- 3 Une étude paysagère doit être effectuée pour garantir une intégration paysagère cohérente ou satisfaisante.

- 4 Une telle installation doit être accessible par une route existante.

Chapitre 2.7 Dangers naturels

Art. 103. Contexte

Le plan d'ensemble de la commune des dangers naturels indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.

Art. 104. Mesures générales

- 1 Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers :
 - a) sont soumis aux préavis du géologue cantonal et/ou du bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux du service des ponts et chaussées (ci-après services compétents de l'Etat),
 - b) peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.
- 2 Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Art. 105. Objets sensibles

On entend par objets sensibles, les constructions ou installations :

- a) occasionnant une concentration importante de personnes,
- b) pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- c) pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Art. 106. Secteur de danger résiduel

- 1 Cette catégorie correspond aux secteurs :
 - a) dont le degré de danger est devenu fiable voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives,
 - b) dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité.
- 2 Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

Art. 107. Secteur de danger de degré faible

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.
- 2 Lors de toute demande de permis de construire des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de

construire et sur la base des préavis des services compétents de l'Etat.

- 3 Sur la base des préavis des services compétents de l'Etat, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.

Art. 108.

Secteur de danger de degré moyen

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.
- 2 Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles pour autant qu'une étude complémentaires soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire : elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre.
- 3 Les services compétents de l'Etat peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.
- 4 Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et / ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Art. 109.

Secteur de danger de degré élevé

- 1 Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.
- 2 Y sont interdites :
 - a) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions,
 - b) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les biens-fonds qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
 - c) les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages.
- 3 Peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel et moyennant le respect de conditions :
 - a) les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
 - b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations),
 - c) les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,

- d) des constructions de minime importance au sens de la loi sur les constructions, dans la mesure où la situation de danger et de risque n'est pas aggravée.
- 4 Tout projet de construction ou d'installation nécessite une procédure de pré-consultation, dans le cadre de laquelle le Bureau des ouvrages d'art et de l'économie des eaux et / ou le géologue cantonal émettront un préavis spécialisé.

Art. 110. Secteur indicatif de dangers

- 1 Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.
- 2 Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

3^{ème} Partie Sauvegarde de l'environnement bâti et naturel

Chapitre 3.1 Périmètre et zone tampon relatifs à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco

Art. 111. Définitions et objectifs

- 1 Le périmètre d'inscription UNESCO couvre le tissu urbain horloger caractéristique de la Commune. La zone tampon UNESCO forme une transition entre le périmètre d'inscription UNESCO et l'extérieur de celui-ci.
- 2 Les objectifs du périmètre d'inscription UNESCO sont la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle, le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du tissu urbain horloger, ainsi que sa mise en valeur, son évolution et son développement dans le respect de celles-ci.

Art. 112. Délimitation

Le plan du périmètre d'inscription UNESCO et de la zone tampon définit leur incidence spatiale. Il fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 113. Règles applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO

- 1 Les règles ordinaires fédérales, cantonales et communales de l'aménagement du territoire et de la construction sont applicables dans le périmètre d'inscription UNESCO et dans la zone tampon.
- 2 Dans le périmètre UNESCO, les autorités communales compétentes évaluent les projets de construction et de planification en prenant en compte les objectifs visés à l'article 111 dans les décisions qu'elles sont appelées à rendre.
- 3 Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure. Elles tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain horloger.

Art. 114. Zone tampon

Dans la zone tampon les autorités communales compétentes veillent à ne pas compromettre les buts fixés à l'article 111.

Art. 115. Coordination

La commission intercommunale d'aménagement du territoire est consultée avant la soumission au Conseil général de projets de planification touchant le périmètre d'inscription et la zone tampon.

Chapitre 3.2 Plan de site

Section 3.2.1 Définition**Art. 116. Caractère**

- 1 Le plan de site est régi par la législation cantonale.
- 2 A l'intérieur de son périmètre, qui est reporté sur le plan d'urbanisation 2, sont comprises la zone ville ancienne, la zone ville en damier, la zone centre-ville ainsi qu'un secteur intermédiaire.
- 3 Les bâtiments remarquables, répertoriés hors du périmètre du plan de site, font partie intégrante de celui-ci.

Art. 117. Recensement architectural

- 1 Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les bâtiments dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) bâtiments remarquables,
 - b) bâtiments bien intégrés au site,
 - c) bâtiments perturbants l'image du site.
- 2 Le fichier documentaire du recensement architectural est accessible au public.

Art. 118. Caractère contraignant

Le plan de site fait partie intégrante du plan d'aménagement et a force obligatoire.

Section 3.2.2 Objectifs**Art. 119. Généralités**

- 1 Le plan de site vise à préserver et à améliorer les caractéristiques architecturales et urbaines des différentes zones et quartiers selon des critères explicites et objectifs, dans un souci d'égalité de traitement, afin d'éviter toute atteinte à l'aspect historique et esthétique des ensembles urbains ou bâtiments isolés dignes d'intérêt.
- 2 Les espaces tels que jardins, murs, placettes, passages, escaliers ; les modénatures, vitraux, cages d'escaliers, ferronneries et autre éléments architectoniques dignes d'intérêt, doivent être préservés au même titre que l'ensemble des bâtiments.

- 3 Les caractéristiques typologiques des bâtiments doivent être conservées.
- 4 Préalablement à toute intervention pour les bâtiments remarquables et bien intégrés, le Service est consulté, indépendamment des règles des diverses zones fixées dans le présent règlement.
- 5 Dans toutes les zones, les objectifs du plan de site visent à améliorer l'intégration des bâtiments perturbants et préserver, voire améliorer, les qualités intrinsèques et d'intégration des bâtiments remarquables et bien intégrés.
- 6 Il prévoit également des objectifs particuliers pour certaines zones.

Art. 120. Objectifs pour la zone ville ancienne

Dans la zone ville ancienne, le plan de site a pour but de sauvegarder l'aspect général de la zone, en ce qui concerne l'implantation des bâtiments, leur volumétrie, leur aspect et les espaces qui les entourent.

Art. 121. Objectifs pour la zone ville en damier

Dans la zone ville en damier, le plan de site a pour but de préserver la rigueur et la régularité des constructions, particulièrement en ce qui concerne la typologie des façades et des toitures, ainsi que les espaces qui les entourent.

Art. 122. Objectifs pour la zone centre-ville

Dans la zone centre-ville le plan de site a pour but de conserver la diversité des styles et des époques afin de garder lisible l'évolution historique de la ville et de permettre son évolution future.

Art. 123. Objectifs pour le secteur intermédiaire

Dans le secteur intermédiaire, le plan de site a pour but de sauvegarder les caractéristiques architecturales des bâtiments dignes d'intérêt, et de garantir l'homogénéité de la zone.

Art. 124. Objectifs pour les bâtiments hors périmètre

- 1 Les bâtiments remarquables situés hors du périmètre du plan de site font partie intégrante de celui-ci.
- 2 Leurs qualités architecturales doivent être sauvegardées.

Section 3.2.3 Critères d'évaluation

Art. 125. Méthode

- 1 Pour l'ensemble du périmètre du plan de site ainsi que pour les bâtiments isolés recensés, les critères d'évaluation des bâtiments prennent en compte la valeur architecturale de chacun d'eux, ainsi que leur valeur historique et leur intégration à la rue et au quartier.
- 2 Les critères d'évaluation varient selon les zones en fonction des objectifs différenciés retenus pour chacune d'entre elles.

Art. 126. Critères pour les zones ville ancienne et ville en damier

Les critères d'évaluation pour la zone ville ancienne et pour la zone ville en damier sont les suivants.

a) Bâtiments remarquables :

Bâtiments dont les qualités volumétriques et architecturales sont indubitables par la nature et le travail des matériaux, par l'équilibre des proportions et par la qualité des détails. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

0 Monument.

1 Qualités architecturales intrinsèques et/ou représentatives de la typologie locale.

2 Intérêt évident et /ou représentatif de la typologie locale.

3 Intérêt par rapport à la typologie locale.

b) Bâtiments bien intégrés :

Bâtiments qui, sans présenter de qualités remarquables quant à leur architecture ou à la qualité de leur construction, sont bien intégrés à leur environnement et présentent une typologie représentative en général de leur époque de construction. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

4 Architecture typique, qualités constructives (chaînages, tailles, etc.).

5 Architecture typique, qualités constructives moindres.

6 Sans qualités particulières, volume s'intégrant bien au site.

c) Bâtiments perturbants :

Bâtiments dont ni le volume, ni la typologie, ni les matériaux de construction ne sont en harmonie avec l'ensemble de la zone. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

7 Typologie étrangère au site, mais volume intégré.

8 Typologie et volume non intégrés au site mais discret.

9 Volume et typologie perturbant le site.

Art. 127.**Critères pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire**

Les critères d'évaluation des bâtiments pour la zone centre-ville et le secteur intermédiaire sont les suivants.

a) Bâtiments remarquables :

Bâtiments dont l'architecture est particulièrement représentative de l'époque où ils ont été construits, quelle qu'elle soit. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

0 Monument.

1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

2 Qualités architecturales certaines, par rapport à un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

3 Représentatif d'un courant architectural important, caractéristique d'une époque.

b) Bâtiments bien intégrés :

Bâtiments qui s'intègrent harmonieusement à leur environnement, sans présenter de qualités architecturales particulières. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 4 Bonne qualité architecturale, volume harmonieux, même si pas vraiment représentatif d'une époque précise.
- 5 Architecture et volume intéressants, bonne intégration au site.
- 6 Architecture banale, bonne intégration au site.

c) Bâtiments perturbants :

Bâtiments qui ont été dénaturés par de fortes modifications ou dont les qualités architecturales sont médiocres. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 7 Caractéristique d'une époque, mais fortement atteint par des interventions ultérieures.
- 8 Sans valeur architecturale.
- 9 Volume et typologie perturbant le site.

Art. 128.

Critères pour les bâtiments hors périmètre

Les bâtiments répertoriés hors du périmètre du plan de site sont tous remarquables, c'est-à-dire particulièrement représentatifs d'un courant architectural. Ces bâtiments sont notés de la manière suivante :

- 0 Monument.
- 1 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural important, mis en valeur par son environnement.
- 2 Qualités architecturales remarquables, par rapport à un courant architectural.
- 3 Bâtiment intéressant ou original.

Section 3.2.4

Prescriptions

A. Prescriptions pour la Ville ancienne (ZVA)

Art. 129.

Transformation et rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

- 1 Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis et leur volumétrie actuelle doit être maintenue.
- 2 La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes.
 - a) Les éléments décoratifs des façades, tels que chaînages, frontons, corniches, moulures, etc. doivent être maintenus et rénovés.
 - b) Les matériaux mis en œuvre, les crépis et les badigeons doivent s'adapter à l'environnement construit. Ils devront respecter l'architecture originelle.

- c) La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins.
- d) L'isolation de type périphérique des bâtiments est interdite.
- e) Les toits doivent être couverts de tuiles en terre cuite non engobées, si possible plates.
- f) L'aménagement de combles habitables par la construction de fenêtres panoramiques et de lucarnes est autorisée. Ces éléments, par leurs dimensions et leur disposition, doivent rester discrets et respecter l'harmonie de la toiture et des façades.
- g) La modification des percements de façades n'est en principe pas autorisée. Au cas où elle s'avérerait néanmoins nécessaire, les matériaux et les dimensions des nouveaux percements doivent s'harmoniser avec ceux existants. L'isolation de type périphérique est interdite. Les cas particuliers sont réservés.
- h) Les devantures des magasins et boutiques au rez-de-chaussée doivent s'harmoniser par leurs proportions et leurs matériaux avec les caractéristiques propres à cette zone.
- i) Les fenêtres devront constituer des rectangles verticaux d'une proportion de 2 sur 3 environ. Elles devront être si possible en bois, et à deux vantaux égaux dotés de petits bois horizontaux extérieurs (croisillons). Elles seront encadrées d'une taille de 20 cm environ à fleur ou en saillie jusqu'à 3 cm de la façade de pierre naturelle ou artificielle.
- j) Les fenêtres seront munies de volets en bois à jalousies, si possible en bois.
- k) Conservation de la structure de la construction intérieure, des aménagements intérieurs, des revêtements et des décors.

Art. 130. Transformation et rénovation des bâtiments perturbants

En cas de transformation ou rénovation, les bâtiments perturbants doivent tendre à améliorer leur intégration dans leur environnement.

Art. 131. Démolition, reconstruction des bâtiments remarquables

- 1 Les bâtiments remarquables et bien intégrés qui viendraient à être démolis accidentellement devront être reconstruits selon la même implantation et volumétrie.
- 2 Le choix des matériaux s'harmonisera avec l'environnement de la ville ancienne.
- 3 Les toitures seront couvertes de tuiles en terre cuite non engobées.

Art. 132. Démolition, reconstruction des bâtiments perturbants

En cas de démolition des bâtiments perturbants, leur reconstruction est subordonnée à l'établissement d'un plan spécial dont le cahier des charges sera établi par le Conseil communal.

B. Prescriptions pour la zone Ville en damier (ZVD)**Rénovation****Art. 133.****a) Bâtiments remarquables et bien intégrés**

La transformation et la rénovation des bâtiments et de leurs abords doivent garantir la sauvegarde des éléments contribuant à leur valeur historique et d'intégration. Il sera notamment tenu compte des prescriptions suivantes.

- a) Les éléments décoratifs de façades devront être sauvegardés dans toute la mesure du possible.
- b) Le choix des matériaux devra respecter l'architecture originelle.
- c) L'isolation de type périphérique est interdite.
- d) Les toitures seront recouvertes de tuiles en terre cuite. Les cas spéciaux sont réservés.
- e) L'aménagement de combles habitables éclairés par des fenêtres panoramiques et des lucarnes est autorisé.
- f) Les nouveaux éléments construits en toiture, par leurs dimensions, leur disposition et leurs matériaux, doivent rester discrets et respecter l'harmonie du toit et des façades.
- g) Les fenêtres seront munies de volets à jalousies, si possible en bois.

Art. 134.**b) Bâtiments perturbants**

Lors d'une rénovation importante, l'apparence des bâtiments perturbants sera améliorée pour s'harmoniser avec les caractéristiques de la zone, particulièrement en ce qui concerne les façades et la toiture.

Démolition, reconstruction**Art. 135.****a) Bâtiments remarquables et bien intégrés**

- 1 Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis. En cas de destruction accidentelle, ils devront être reconstruits selon la même implantation et la même volumétrie.
- 2 Le choix des matériaux devra être conforme aux caractéristiques de la zone. Les fenêtres devront constituer des rectangles de 2 sur 3 environ et être munies de volets.
- 3 Les toitures doivent être à pans et couvertes de tuiles en terre cuite.
- 4 Les percements de façades respecteront la typologie générale de la zone.

Art. 136.**b) Bâtiments perturbants**

En cas de démolition de bâtiments perturbants, les nouvelles constructions s'harmoniseront avec les bâtiments voisins et la rue, en ce qui concerne la volumétrie, l'implantation et le choix des matériaux.

C. Prescriptions pour la zone Centre-ville (ZCV)

Art. 137.

Rénovation

- 1 Les bâtiments remarquables doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.
- 2 Les bâtiments bien intégrés peuvent être rénovés et transformés pour autant que les travaux préservent les qualités d'intégration. Les caractéristiques propres à leur époque de construction doivent rester lisibles.
- 3 En cas de rénovations importantes, l'aspect des bâtiments perturbants doit être amélioré.

Art. 138.

Démolition et reconstruction

Les bâtiments remarquables et bien intégrés ne peuvent pas être démolis.

D. Prescriptions pour le secteur intermédiaire (SI)

Art. 139.

Rénovation des bâtiments remarquables et bien intégrés

Dans le secteur intermédiaire, les bâtiments remarquables et bien intégrés doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

Art. 140.

Rénovation des bâtiments perturbants

- 1 Aux bâtiments perturbants s'appliquent les prescriptions réglementaires de la zone dans laquelle ils sont situés.
- 2 En cas de rénovation importante des bâtiments perturbants, les travaux devront en améliorer leur aspect et leur intégration dans le site.

E. Prescription pour les bâtiments hors périmètre

Art. 141.

Rénovation des bâtiments remarquables

Les bâtiments remarquables situés hors périmètre du plan de site doivent être entretenus et rénovés dans le respect de leurs caractéristiques typologiques et historiques propres.

Chapitre 3.3

Plan de la nature en ville

Section 3.3.1

Définition

Art. 142.

Définition

- 1 Le plan de la nature en ville est composé de l'inventaire des objets naturels à l'intérieur du plan d'urbanisation 2.
- 2 Le plan de la nature en ville est complété par l'inventaire des objets éléments naturels et paysagers (état février 1998) réalisé sur l'ensemble du territoire de la commune et ses cartes établies au 5'000.
- 3 Le plan et règlement de la nature en ville ont force obligatoire.

Art. 143. Objets inventoriés par le plan de la nature en ville

- 1 Les objets inventoriés sont :
 - a) les ensembles et les jardins,
 - b) les arbres dont la circonférence du tronc est supérieure à 50 cm mesurée à un mètre du sol.Ils figurent sur le plan de la nature en ville établi à l'échelle 1:5000.
- 2 Des fiches descriptives sont établies pour les objets ou ensemble d'objets particulièrement dignes d'intérêt.
- 3 L'inventaire des objets inventoriés à l'alinéa 1 est accessible au public et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

Art. 144. Arrêté cantonal

L'arrêté cantonal du 19 avril 2006 protège, en plus des objets inventoriés par le plan de la nature en ville, les haies, les bosquets, les murs de pierres sèches et les dolines sur l'ensemble du territoire communal.

Section 3.3.2 Objectifs**Art. 145. Généralités**

- 1 La végétation urbaine remplit des fonctions esthétiques, écologiques (conservation de la petite faune, retenue des poussières, pénétration des eaux de ruissellement dans le sol etc.) et sociales qui doivent être préservées.
- 2 Le plan de la nature en ville a pour but :
 - d'assurer le maintien et l'aménagement des jardins et espaces verts à l'intérieur de la zone d'urbanisation,
 - de garantir une représentation équilibrée des différentes espèces de végétaux,
 - de préserver l'aspect et la qualité de vie des rues et des quartiers.
- 3 Le plan de la nature en ville et l'inventaire des objets naturels seront pris en compte lors de tous travaux d'entretien et de transformation des jardins et espaces verts existants.
- 4 En règle générale les jardins et espaces verts seront conservés et entretenus, voire améliorés pour répondre aux objectifs du plan de la nature en ville.

Art. 146. Nouveaux espaces verts

De nouveaux espaces agréables et utilisables par les habitants, susceptibles d'augmenter la qualité de la vie urbaine, seront créés en tenant compte des objectifs du plan de la nature en ville, tels que parcs aménagés, places de jeux, jardins potagers.

Art. 147. Espaces verts existants

A l'intérieur des zones ville ancienne et ville en damier l'objectif du plan de la nature en ville est d'assurer, en complément aux mesures qui sont prises pour le bâti par le biais du plan de site, le maintien des jardins et des espaces verts.

Section 3.3.3 Prescriptions générales**Art. 148. Principe**

- 1 Les constructions doivent être entourées de jardins et d'espaces verts aménagés et entretenus de manière à permettre aux ayants droit d'en jouir.
- 2 Au besoin, les jardins seront améliorés en vue d'augmenter la qualité de l'habitat.

Art. 149. Aménagement

Une bonne répartition sera effectuée entre les espaces aménagés et arborés et les surfaces laissées à la disposition des habitants (jardins potagers, autres types de jardins).

Art. 150. Utilisation des terrains non bâtis

- 1 Dans les quartiers peu arborés, ou dans lesquels les espaces verts à disposition des habitants ou les jardins potagers font défaut, un terrain non bâti qui s'y prête devra dans la mesure du possible être arboré ou transformé en espace vert ou jardin potager, en accord avec le propriétaire.
- 2 Le Conseil communal peut décider d'utiliser une partie des contributions perçues pour le fonds pour l'aménagement de places et jardins afin de faciliter la transformation de ces terrains.

Art. 151. Fonds communal des arbres

- 1 Le fonds communal des arbres est destiné à la plantation d'arbres dans les espaces publics ou, sur décision du Conseil communal, sur fonds privé.
- 2 Il est alimenté par les contributions compensatoires telles que définies aux art. 158 et 159 ci-dessous.

Art. 152. Surfaces vertes

- 1 Les surfaces résiduelles, les bandes bordant les places de stationnement, les talus et les toitures ensemencées et plantées ne sont pas considérées comme surfaces vertes au sens du RELCAT.
- 2 Les toitures ensemencées et plantées, accessibles et utilisables par les habitants, comptent pour moitié dans les surfaces vertes au sens du RELCAT.

Art. 153. Nombre d'arbres minimum

Lors de nouvelles constructions, les plantations qui prennent place sur un bien-fonds doivent comprendre au minimum 1 arbre de haute futaie plus un arbre par 500 m² de surface cadastrale et au moins autant d'arbustes ou de buissons. La moitié au moins des plants sera d'espèces indigènes.

Section 3.3.4 Protection des arbres et ensembles existants**Art. 154. Protection**

- 1 A l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 sont protégés les arbres dont le tronc a une circonférence d'au moins 50 cm mesurée à un mètre du sol et les arbres de compensation indépendamment de la circonférence du tronc.
- 2 A l'extérieur de la zone d'urbanisation 2, les arbres isolés ou en bosquets, qui appartiennent à une espèce cités ci-dessous et dont le tronc a une circonférence supérieure à 150 cm mesurées à un mètre du sol, sont protégés :

- érable sycomore	Acer pseudoplatanus
- érable plane	Acer platanoides
- frêne	Fraxinus excelsior
- tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos
- tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
- hêtre	Fagus sylvatica
- chêne	Quercus sp.
- 3 Toutes les allées et rangées d'arbres, indépendamment de la circonférence du tronc, sont protégées.
- 4 Les arbres situés dans les zones soumises à la législation forestière (forêts, pâturages boisés, cordons boisés le long des cours d'eau, etc.) ne sont pas concernés par cette réglementation.
- 5 Le Conseil communal peut décider de mettre sous protection particulière des jardins ou ensembles très intéressants, qui ne pourront alors être modifiés sans son autorisation préalable.

Art. 155. Prescriptions

- 1 Aucun arbre protégé ou cordon boisé ne peut être abattu ou élagué de manière importante sans l'autorisation du Conseil communal.
- 2 Une telle autorisation peut être octroyée :
 - a) si l'arbre risque d'être une source de danger,
 - b) dans le cadre de l'entretien d'un cordon boisé,
 - c) pour des raisons impératives de salubrité,
 - d) si les intérêts du propriétaire sont gravement lésés par les exigences de l'intérêt public,
 - e) si pour des raisons biologiques ou d'environnement la compensation par un arbre plus jeune ou d'une autre essence est préférable.
 - f) lorsque l'abattage ou l'élagage permet d'améliorer l'intégration ou l'implantation d'un projet de construction au site.

Art. 156. Protection des racines

- 1 Pour l'irrigation et la respiration des racines des arbres, une surface de sol suffisante doit être maintenue libre autour des troncs.
- 2 Lors des travaux de construction toutes les précautions utiles doivent être prises pour assurer le maintien des arbres situés à proximité.
- 3 Les recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades pour la protection des arbres sont applicables, notamment pendant les phases de chantier.

Art. 157. Procédure

- 1 Tout abattage ou élagage important ou intervention à proximité d'un arbre protégé, d'une allée ou rangée d'arbres doit faire l'objet d'une demande identifiant clairement l'objet concerné.
- 2 L'autorisation d'abattre un arbre protégé est délivrée par écrit pour un individu ou un groupe d'individus dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant ou en raison d'impératifs techniques ou économiques prépondérants. Le Conseil communal peut exiger son remplacement.

Art. 158. Compensation

- 1 L'arbre abattu sera compensé par un arbre d'essence indigène.
- 2 La décision qui autorise l'abattage d'un arbre protégé ordonne une plantation de compensation si le nombre d'arbres minimal selon l'article 153 ci-dessus n'est plus respecté.
- 3 Si la décision de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans un délai de six mois à partir de la date d'abattage, soit la plantation de compensation est réalisée par substitution aux frais du propriétaire, soit ce dernier est astreint à verser une taxe compensatoire en faveur du fonds communal des arbres.
- 4 Il en va de même pour les arbres abattus ou élagués intensivement sans autorisation.

Art. 159. Montant de la taxe

Le Conseil communal définira le montant de la taxe compensatoire sur la base des recommandations de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades.

4^{ème} Partie Dispositions spéciales par zone et périmètre

Chapitre 4.1 Zone ville ancienne (ZVA)

Art. 160. Caractère

La zone ville ancienne constitue le noyau historique de la ville de La Chaux-de-Fonds. Elle est composée de bâtiments implantés le long des cinq voies d'accès originelles menant à la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que des quartiers du Premier-Mars et de la Promenade.

Art. 161. Objectif

- 1 Le caractère architectural, historique et esthétique de la ville ancienne doit être conservé en respectant les volumes existants, la typologie d'origine, les matériaux traditionnels et les éléments architectoniques originels.
- 2 Les espaces non bâtis doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits.

Art. 162. Affectation

- 1 La zone ville ancienne est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration et autres activités tertiaires pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.
- 2 Les nouvelles activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

Art. 163. Gabarits

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45 ° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Art. 164. Ordre et dimensions des constructions

- 1 Sauf dispositions contraires des plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.
- 2 L'ordre non contigu existant ponctuellement est à respecter.
- 3 Le tracé et les limites de rues sont déterminés par les alignements.
- 4 L'implantation et les dimensions des bâtiments sont déterminées par l'implantation et le volume existants au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement, sous réserve des prescriptions du plan de site.

Chapitre 4.2 Zone de ville en damier (ZVD)

Art. 165. Caractère

La zone ville en damier constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841. Elle est composée, à l'intérieur d'un réseau de rues géométrique, de bâtiments généralement contigus implantés en massifs, et elle se caractérise en principe par l'alternance de la voirie, du bâti et des espaces extérieurs : rue au nord, habitation, jardin et zone de délassement au sud.

Art. 166. Objectifs

- 1 Le caractère architectural et urbanistique unique, propre à la ville en damier, doit être respecté, de même que les typologies d'origine, notamment les relations rue, maison, jardin.
- 2 Les espaces non bâtis doivent être préservés selon les mêmes principes que les volumes construits.

Art. 167. Affectation

- 1 La zone ville en damier est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.
- 2 Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.

Art. 168. Gabarits

En cas de démolition et reconstruction des bâtiments perturbants, le gabarit est de 45 ° depuis l'alignement opposé, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Art. 169. Ordre des constructions

- 1 Sauf dispositions contraires de plans d'alignement ou de plans spéciaux, l'ordre contigu est obligatoire.
- 2 L'ordre non contigu existant ponctuellement doit être respecté.

Chapitre 4.3 Zone centre-ville (ZCV)

Art. 170. Caractère

- 1 La zone centre-ville est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.
- 2 Cette zone est fortement marquée par l'axe longitudinal de l'avenue Léopold-Robert, considéré comme un des éléments constitutifs du développement de la ville.

Art. 171. Objectif

La zone centre-ville doit répondre aux besoins multiples d'un centre urbain tout en conservant les bâtiments recensés par l'inventaire architectural et en préservant leurs qualités intrinsèques.

Art. 172. Affectation

La zone centre-ville est destinée aux activités économiques, ainsi qu'à l'habitation.

Art. 173. Ordre et dimensions des constructions

Sauf dispositions contraires de plans d'alignement ou de plans spéciaux :

- a) l'ordre contigu est obligatoire,
- b) l'implantation des bâtiments est fixée par les plans d'alignements,
- c) la volumétrie des bâtiments est fixée par l'application des gabarits légaux,
- d) sur l'avenue Léopold-Robert, la hauteur maximale des bâtiments est fixée à 20 m à la corniche.

Chapitre 4.4 Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)

Art. 174. Caractère

La zone d'habitation à haute densité est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif.

Art. 175. Objectif

- 1 L'objectif est de permettre une évolution dynamique de secteurs urbains à proximité immédiate du centre-ville et des quartiers anciens de la localité.
- 2 Dans les secteurs d'habitat en ordre non contigu, une meilleure utilisation des espaces non-bâties, ainsi qu'un renforcement de la mixité des fonctions sont souhaités.
- 3 Une attention particulière sera accordée à la qualité des aménagements extérieurs et à la conservation ou la recréation de jardins.
- 4 Pour le secteur d'habitation à haute densité en ordre contigu situé dans le prolongement ouest de la zone ville en damier, les caractéristiques urbanistiques essentielles seront préservées (respect de la trame parcellaire, des volumes et des implantations, de l'équilibre entre les espaces construits et non-construits et des composantes architecturales principales).

Art. 176. Affectation

- 1 Cette zone est destinée principalement à l'habitation collective.
- 2 Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises et l'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.

Art. 177. Ordre des constructions

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Section 4.4.1 Règles de construction pour la ZHHD en ordre contigu (ZHHD-OC)**Art. 178. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Indice d'utilisation du sol : 2,5 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 45 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 179. Dimensions des constructions

Pente des toitures : entre 40 et 50 ° selon les bâtiments voisins.

Implantation : selon l'alignement.

Art. 180. Gabarit

Le gabarit de 45 ° depuis l'alignement opposé est applicable, quelle que soit la hauteur de la construction projetée.

Section 4.4.2 Règles de construction pour la ZHHD en ordre presque contigu (ZHHD-OPC)**Art. 181. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Indice d'utilisation du sol : 1,6 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 182. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 35 m.
- b) Hauteur de corniche maximale : 15 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : sur le modèle des bâtiments environnants.

Section 4.4.3 Règles de constructions pour la ZHHD en ordre non contigu (ZHHD-ONPC)**Art. 183. Degré d'utilisation des terrains et dimensions des constructions**

- a) Indice d'utilisation du sol : 1,8 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 35 % au minimum.
- d) Longueur : 45 m au maximum.
- e) Hauteur à la corniche : 18 m au maximum.
- f) Hauteur au faîte : 21 m au maximum.

Chapitre 4.5 Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

Art. 184. Caractère

La zone d'habitation à moyenne densité est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité.

Art. 185. Objectif

Dans la zone d'habitation à moyenne densité, les formes d'habitat offrant une bonne qualité de vie doivent être favorisées, de même que la qualité des espaces extérieurs.

Art. 186. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle groupée.
- 2 Les activités économiques peu gênantes pour le voisinage y sont admises.

Art. 187. Ordre des constructions

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Section 4.5.1 Règles de construction pour la ZHMD en ordre presque contigu (ZHMD-OPC)**Art. 188. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Indice d'utilisation : 1,2 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 189. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 20 m.
- b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m.
Les annexes jusqu'à 10 m de longueur et 3,5 m de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.
- c) Hauteur à la corniche maximale : 9,5 m.
- d) Hauteur maximale au faîte : 13 m.

Section 4.5.2 Règles de construction pour la ZHMD en ordre non contigu (ZHMD-ONC)**Art. 190. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Indice d'utilisation : 0,9 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 191. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale pour l'habitat collectif : 25 m.
- b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m.
Les annexes jusqu'à 10 m de longueur et 3,5 m de hauteur ne sont pas prises en compte dans la longueur maximale.
- c) Hauteur à la corniche maximale : 9,5 m.
- d) Hauteur maximale au faîte : 13 m.

Chapitre 4.6 Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

Art. 192. Caractère

La zone d'habitation à faible densité est caractérisée par des bâtiments de faible hauteur.

Art. 193. Objectif

- 1 Une densification est souhaitée.
- 2 Dans les quartiers de maisons isolées, on insistera sur la cohérence des volumes bâtis et des espaces non-bâtis et l'on veillera au maintien d'une arborisation appropriée dans l'ensemble de la zone.

Art. 194. Affectation

- 1 Cette zone est destinée principalement à l'habitat individuel.

- 2 Les activités économiques intégrées aux habitations et peu gênantes pour le voisinage sont autorisées, pour autant qu'elles n'occupent pas plus de la moitié de la surface de l'habitation dans laquelle elles sont incluses.

Art. 195. *Ordre des constructions*

- 1 L'ordre non contigu est applicable
- 2 En ce qui concerne l'habitat groupé (constructions jumelées, contiguës, en terrasse ou en tapis), la construction est considérée comme formant un seul bâtiment.

Degré d'utilisation des terrains

Art. 196. *a) Habitat individuel*

- a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 40 % au minimum.

Art. 197. *b) Habitat groupé*

- a) Indice d'utilisation : 0,7 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 198. *Dimensions des constructions*

- a) Longueur maximale : 18 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 24 m si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

En cas de groupement des constructions la longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 36 mètres.

- b) Hauteur de corniche maximale: 6,5 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 9 m.

Chapitre 4.7 *Zone mixte (ZM)*

Art. 199. *Caractère*

- 1 La zone mixte est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits. S'y côtoient bâtiments d'habitation et bâtiments affectés à l'artisanat, au tertiaire et à la petite industrie, ainsi que des bâtiments comprenant plusieurs affectations.
- 2 Située le long d'axes de communication, cette zone prolonge à l'est et à l'ouest le caractère mixte et dense des zones limitrophes.

Art. 200. Objectif

- 1 Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie.
- 2 Une meilleure harmonie et une plus grande cohérence dans la structure du bâti doivent être recherchées.

Art. 201. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation, au petit commerce, à l'artisanat, à l'administration, aux autres activités tertiaires et, pour autant qu'elles n'altèrent pas le caractère de la zone, aux industries pouvant s'intégrer dans les volumes existants. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.
- 2 Un pronostic de bruit peut être exigé pour les activités commerciales, artisanales et industrielles.

Art. 202. Ordre des constructions

Les ordres de construction applicables dans les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 203. Toitures

- 1 Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors-d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.
- 2 Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.

Section 4.7.1 Règles de construction pour la zone mixte en ordre contigu (ZM-OC)**Art. 204. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Indice d'utilisation :
 - 1,8 au maximum.
- b) Taux d'occupation au sol : 45 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 205. Dimensions des constructions

- a) Hauteur de corniche maximale : 12 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 15 m.

Section 4.7.2 Règles de construction pour la zone mixte en ordre non contigu et presque contigu (ZM-ONC et ZM-OPC)**Art. 206. Degré d'utilisation des terrains**

- a) Indice d'utilisation : 1,4 au maximum.
- b) Taux d'occupation au sol : 40 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 207. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 35 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 45 m si les espaces extérieurs bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents.

Il en sera de même si des annexes complètent l'ensemble en rompant la monotonie des façades et en créant des espaces animés.

- b) Hauteur de corniche maximale : 12 m.

- c) Hauteur maximale au faîte : 15 m.

Chapitre 4.8 Zone industrielle (ZI)

Art. 208. Caractère

La zone industrielle est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production.

Art. 209. Objectif

- 1 Elle accueille des unités de production ne pouvant pas s'intégrer dans les autres zones en raison de la gêne qu'elles occasionnent pour le voisinage ou de l'importance des volumes et des surfaces nécessaires.
- 2 La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.

Art. 210.⁴ Affectation

- 1 La zone industrielle est réservée aux entreprises des secteurs secondaires et tertiaires, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation, ou les autres zones d'activités.
- 2 La zone industrielle 2 est destinée aux entreprises dont les produits ont une orientation internationale, voire suprarégionale. Il s'agit en l'occurrence d'activités industrielles, de services proches de la production et de services axés sur les marchés extérieurs du canton. Les centres d'achats, de distributions ou autres dépôts, commerces et garages y sont interdits.

Art. 211. Nombre de logements

- 1 Dans la zone industrielle, la construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment.
- 2 Pour celui-ci des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 212. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 juin 2014 sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 mai 2013.

Art. 213. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum.
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Les minima ne sont pas exigibles pour les transformations et les agrandissements.

Art. 214. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 120 m.
- b) Hauteur à la corniche : 15 m.

Art. 215. Toitures

- 1 Un plan de toiture est exigé. Les installations techniques "hors-d'œuvre" doivent être intégrées à l'architecture.
- 2 Les toitures doivent être végétalisées. Le Conseil communal peut renoncer à la végétalisation en cas de pose de panneaux solaires ou de toitures aménagées.

Art. 216.⁵ Objectif

- 1 Les prescriptions spéciales en zone industrielle ont pour objectif de permettre un aménagement de la zone industrielle qui réponde aux spécificités des industries, notamment en permettant à certains secteurs (A) de bénéficier de droits à bâtir d'autres secteurs (B) qui deviennent inconstructibles.
- 2 Ces secteurs figurent sur le plan d'urbanisation 2.

Art. 216a.⁶ Secteurs à prescriptions spéciales A (SPa)

Dans les secteurs :

- 1 SPa1, les bâtiments ne doivent pas abriter de locaux à usage sensible au bruit, à moins que cumulativement :
 - a) par leur disposition, par des mesures constructives ou d'aménagement, les valeurs de planification du degré de sensibilité de la zone industrielle de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) soient respectées ;
 - b) une notice de bruit, contrôlée par le service cantonal compétent, établisse le respect de l'OPB et est jointe à la demande de permis de construire.
- 2 SPa2 et SPa3 peuvent proportionnellement bénéficier des droits à bâtir des secteurs à prescriptions spéciales SPb2 et SPb3.
- 3 SPa4, les nouvelles constructions doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - a) indice d'utilisation : 0.6,

⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général du 30 juin 2014 sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 mai 2013.

⁶ Introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 juin 2014 sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 mai 2013.

- b) taux d'occupation du sol : 25 % au maximum,
 - c) indice d'espace vert : 50%,
 - d) longueur maximale : 20 mètres,
 - e) hauteur maximale à la corniche : 9.50 mètres,
 - f) leur toiture doit être plate,
 - g) un concept paysager doit être élaboré et annexé à la demande de permis de construire.
- 4 Les prescriptions de l'art. 216a al. 3 ne s'appliquent pas en cas d'extension en Est de la manufacture existante qui sera limitée à la distance de sécurité fixée par l'oléoduc.

Art. 216b.⁷**Secteurs à prescriptions spéciales B (SPb)**

- 1 Aucune construction ou nouvel aménagement ne peuvent être réalisés sur les secteurs à prescriptions spéciales SPb dont les droits à bâtir encore existants peuvent être proportionnellement reportés dans les secteurs à prescriptions spéciales SPa.
- 2 Le report proportionnel consiste à une répartition des droits à bâtir au prorata des surfaces des secteurs définis à l'art. 216a al. 2.

Chapitre 4.9**Zone d'activité à haute valeur historique (ZAHVH)**

Art. 217.**Caractère et affectation**

- 1 Cette zone a pour but la mise en valeur des bâtiments existants et de leur environnement.
- 2 Les terrains occupés par des bâtiments à haute valeur historique sont affectés à des activités d'entreprises du secteur secondaire et tertiaire.
- 3 Seuls les logements liés à l'activité principale des bâtiments sont autorisés.

Art. 218.**Agrandissement et constructions nouvelles**

- 1 Les agrandissements et les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'un plan spécial.
- 2 Toutefois, les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10 %, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial. Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.

Art. 219.**Constructions existantes**

Des transformations sont autorisées dans les constructions existantes aux conditions suivantes.

- a) Aucune modification significative de la volumétrie des bâtiments existants n'est autorisée.

⁷ Introduit par l'arrêté du Conseil général du 30 juin 2014 sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 mai 2013.

- b) La substance d'origine des bâtiments doit être préservée, notamment l'enveloppe du bâtiment, la structure porteuse intérieure de la construction et les éléments des aménagements intérieurs significatifs.
- c) Les aménagements extérieurs doivent être conservés et revalorisés.
- d) Les places de parc doivent être intégrées au site et les garages-box sont interdits.

Chapitre 4.10 Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 220. Caractère et affectation

- 1 La zone d'utilité publique est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général tels que : équipements scolaires, sportifs et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques, abris de protection civile, places publiques, parcs de stationnement publics, cimetières, jardins potagers, etc.
- 2 Les différents secteurs figurent sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 221. Objectif

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être aménagés et utilisés en fonction des besoins de la population.
- 2 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 222. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 223. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 1,5 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum.

Prescriptions spéciales

Art. 224. a) Bâtiments existants

Les bâtiments existants sur ces terrains ne peuvent être reconstruits, agrandis, transformés ou rénovés qu'avec l'autorisation préalable du Conseil communal.

Art. 225. b) Acquisition des immeubles privés

- 1 Dans cette zone, les immeubles privés qui ne répondent pas à l'affectation de la zone seront acquis au fur et à mesure des besoins.
- 2 A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra être faite par voie d'expropriation conformément aux dispositions légales

Art. 226. Dimensions des constructions

Les dimensions des constructions sont fixées de cas en cas par le Conseil communal, en fonction des besoins et du site.

Art. 226 bis.⁸ Cessation d'activité

- 1 En cas de cessation des activités d'Emmaüs ou d'activités similaires, le bien-fonds 18300 du cadastre de La Chaux-de-Fonds et les locaux seront obligatoirement réaffectés à la zone agricole.

Chapitre 4.11 Zone de tourisme (ZT)

Art. 227. Caractère et affectation

Cette zone est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique, situés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la zone d'urbanisation 2.

Art. 228. Objectif

Cette zone contribue à favoriser le développement du tourisme sur le territoire communal et dans la région.

Art. 229 Agrandissement et constructions nouvelles

- 1 Les agrandissements et les nouvelles constructions doivent faire l'objet d'un plan spécial.
- 2 Toutefois, les transformations à l'intérieur des volumes existants ou les agrandissements n'augmentant pas l'emprise au sol et le volume initial de plus de 10%, peuvent être autorisés sans l'établissement d'un plan spécial. Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.

Chapitre 4.12 Zone de camping (ZC)

Art. 230. Caractère

- 1 Cette zone comprend le camping du Bois-du-Couvent
- 2 Le secteur concerné figure sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 231. Objectif

Cette zone renforce les possibilités d'hébergement et d'accueil offertes aux hôtes de passage sur le territoire communal et dans la région.

Art. 232. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux activités du camping et aux installations qui lui sont liées.
- 2 Les bâtiments d'habitation, hormis ceux liés à l'exploitation, ne sont pas autorisés.

Art. 233. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 0,1 au maximum.

⁸ Introduit par l'arrêté du Conseil général du 28 juin 2018 sanctionné par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2019.

- b) Taux d'occupation au sol : 10 % au maximum.

Art. 234. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration paysagère.
- 2 Ils doivent englober suffisamment d'arbres, de buissons et de haies, afin de réaliser un ensemble harmonieux.
- 3 Des aires de jeux et de loisirs suffisantes doivent faire partie de l'aménagement du camping.

Chapitre 4.13 Zone de verdure (ZV)

Art. 235. Caractère et affectation

- 1 La zone de verdure, réservée à des activités de détente et de délasserement, est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits.
- 2 Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2

Art. 236. Objectif

L'objectif est de préserver des espaces verts destinés à contribuer à une bonne qualité de vie dans le site bâti.

Art. 237. Constructions

- 1 Dans la zone de verdure, seuls des bâtiments nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des espaces de détente sont tolérés.
- 2 Les bâtiments d'habitation existants ne peuvent être qu'entretenus.

Art. 238. Aménagements

- 1 Dans la zone de verdure, la construction de chemins pour piétons, de fontaines, d'aires de repos et de jeux est autorisée.
- 2 Ces aménagements sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 239. Acquisition des immeubles privés

- 1 Les immeubles et les terrains privés qui se trouvent dans la zone de verdure sont acquis par la commune au fur et à mesure des besoins et des disponibilités.
- 2 A défaut d'entente entre parties, l'acquisition pourra se réaliser par voie d'expropriation dans l'intérêt public, conformément aux dispositions légales.

Chapitre 4.14 Zone d'activité horticole (ZAH)

Art. 240. Caractère et affectation

- 1 La zone d'activité horticole est caractérisée par la présence d'activités de type artisanal ou industriel et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations.
- 2 Les différents secteurs sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 241. Objectif

Cette zone est destinée à l'activité économique horticole.

Art. 242. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est applicable.

Art. 243. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 0,6 au maximum.
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

Art. 244. Dimensions des constructions

- 1 Les constructions dépassant 12 m² de surface et 3 m de hauteur et les serres sont soumises à l'approbation du Conseil communal.
- 2 La hauteur maximale ne dépassera pas 9 m.

Art. 245. Autres prescriptions

Les surfaces nécessaires au stationnement des véhicules, y compris les places pour les visiteurs, les surfaces de chargement-déchargement et les accès doivent être réservées sur terrain privé.

Chapitre 4.15 Zone de sport équestre 1 et 2 (ZSE 1 et 2)

Art. 246. Caractère et affectation

- 1 Les zones de sport équestre 1 et 2 sont destinées aux activités économiques liées au sport équestre.
- 2 La zone de sport équestre 1 est destinée à recevoir les constructions nécessaires à l'exploitation d'un centre de sport équestre (halles d'équitation, écuries, locaux de service, logements de fonction...).
- 3 La zone de sport équestre 2 est destinée à recevoir les installations extérieures nécessaires à l'exploitation d'un centre équestre (paddocks, ...).
- 4 Les différents secteurs des zones de sport équestre sont reportés sur le plan de la zone d'urbanisation 2.

Art. 247. Objectif

Cette zone est destinée à recevoir des manèges ouverts au public.

Art. 248. Constructions et installations

- 1 Seules les constructions et installations indispensables au bon fonctionnement des manèges sont autorisées dans la zone de sport équestre 1 et 2.
- 2 Deux logements de fonction au maximum peuvent être admis dans la zone de sport équestre 1.

Art. 249. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 100 m.
- b) Hauteur maximale à la corniche : 12 m.
- c) Hauteur maximale au faîte : 15 m.

Art. 250. Cessation d'activité

- 1 Un bien-fonds n'est affecté à la zone de sport équestre que tant et aussi longtemps que de telles activités y sont pratiquées.
- 2 En cas de cessation des activités liées au sport équestre, le bien-fonds sera obligatoirement réaffecté à la zone agricole. Les constructions et installations autorisées durant l'affectation du bien-fonds à la zone de sport équestre et devenues contraires à la zone agricole seront démolies.

Chapitre 4.16 Zone agricole (ZA)

Art. 251. Définition

La zone agricole est définie par la législation fédérale et cantonale.

Art. 252. Aspect des constructions

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer aux bâtiments existants ainsi qu'au site.
- 2 Dans la mesure du possible, des matériaux caractéristiques de la zone agricole doivent être utilisés pour les nouvelles constructions.

Art. 253. Renovations

- 1 La rénovation des bâtiments existants doit se faire dans le respect de leurs caractéristiques architecturales
- 2 La création d'ouvertures en toiture doit être limitée.

Chapitre 4.17 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 254. But de la protection

Les zones à protéger communales (ZP2), définies à l'art. 22 lettre d ci-dessus, et les objets naturel et paysagers protégés doivent rester dans leur état naturel et être entretenus.

Activités interdites**Art. 255. a) Principes**

Dans les zones à protéger communales (ZP2), toute modification de la nature du sol, toute nouvelles construction, ainsi que l'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes sont interdits.

Art. 256.**b) Selon les zones**

Sont interdites dans les zones suivantes :

- 1 Les Côtes du Doubs (ZP2.1) :
 - a) toute correction du cours naturel de la rivière,
 - b) l'exploitation de la roche,
 - c) la plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
- 2 Le Pélard – Roche Guillaume (ZP2.2) :
 - a) l'exploitation de la roche,
 - b) les reboisements artificiels,
 - c) la plantation en forêt d'essences non indigènes ou non conformes à la station.
- 3 Les prairies du Gros-Claude (ZP2.3) :
 - a) les reboisements artificiels.
- 4 Les prairies maigres des Brenetets (ZP2.4) :
 - a) les reboisements artificiels.
- 5 Le pâturage maigre du Valanvron (ZP2.5) :
 - a) les reboisements artificiels.
- 6 Le pâturage boisé des Liapes (ZP2.6) :
 - a) les reboisements artificiels.
- 7 La prairie sèche de Belle-Maison (ZP2.7) :
 - a) les reboisements artificiels.
- 8 Les mares de la Grotte-Vivante (ZP2.8) :
 - a) les comblements,
 - b) l'assèchement des mares.
- 9 La mare du Point-du-Jour (ZP2.9) :
 - a) les comblements,
 - b) l'assèchement des mares.
- 10 La mare de Pouillerel (ZP2.10) :
 - a) la pâture du bétail autour de la mare,
 - b) les comblements,
 - c) les drainages,
 - d) l'assèchement de la mare.
- 11 Le pâturage maigre du Cernil-Antoine (ZP2.11) :
 - a) les reboisements,
- 12 Les pâturages maigres des Endroits (ZP2.12) :
 - a) les reboisements artificiels,
- 13 Le marais de Pouillerel (ZP2.13) :

- a) les reboisements artificiels,
- b) les drainages et les captages.

14 Les Saignolis (ZP2.14) :

- a) les drainages et les captages,
- b) les reboisements.

15 L'étang de Bonne-Fontaine (ZP2.15) :

- a) les comblements
- b) les reboisements artificiels,
- c) les drainages,
- d) la pâture du bétail.

16 Les mares et dolines de Jean Guy (ZP2.16) :

- a) les comblements,
- b) les drainages.

17 Le pâturage maigre de l'Arête des Foulets (ZP2.17) :

- a) les reboisements artificiels.

18 Les dolines, mare et pâturages des Foulets (ZP2.18) :

- a) la pâture du bétail autour de la mare,
- b) les comblements,
- c) les drainages,
- d) les reboisements artificiels.

19 La Roche aux Crocs (ZP2.19) :

- a) les reboisements artificiels,
- b) la plantation d'essences non indigènes ou non conformes à la station,
- c) l'exploitation de la roche.

Art. 257.

Annnonce des travaux

Toute intervention dans une ZP2 doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil communal.

Chapitre 4.18

Zone de hameau (ZDH)

Art. 258.

Définition

- 1 La zone de hameau, située aux Joux-Derrière, constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT.
- 2 Cette zone est reportée sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 259.

Objectif

L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau est d'assurer le maintien de l'habitat permanent et des bâtiments existants dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.

Art. 260. Affectation

- 1 La zone de hameau est affectée à l'habitat ainsi qu'à des activités artisanales et de tourisme de faible importance.
- 2 Les services liés aux besoins de la population sont autorisés.

Art. 261. Règles pour les constructions

La transformation des volumes existants et la construction d'annexes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'harmonie du site et soient en accord avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal.

Art. 262. Autres dispositions

Cette zone est en outre régie par l'art 23 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

Chapitre 4.19 Zone d'extraction des matériaux (ZEM)

Art. 263. Définition

- 1 La zone d'extraction des matériaux (ZEM) est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteur, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune.
- 2 Le plan spécial "Carrière de la Combe des Moulins" fixe les règles d'exploitation.

Chapitre 4.20 Zone de traitement des déchets (ZD)

Art. 264. Définition

- 1 La zone de traitement des déchets comprend :
 - la station de compostage aux Bulles,
 - la station d'épuration des eaux usées (STEP) et le centre d'identification, de traitement et de recyclage des déchets spéciaux (CITRED) à la Combe-des Moulins,
 - la décharge pour matériaux inertes aux Reprises,
 - la place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques.
- 2 Les différents secteurs figurent sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 265. Dispositions applicables

Les dispositions définies dans la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LCTD), du 13 octobre 1986, modifiée le 5 octobre 1988, et son règlement d'exécution du 16 juillet 1980, la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et l'Ordonnance fédérale concernant le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990, sont applicables.

Art. 266. Constructions

Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées.

Chapitre 4.20bis⁹ Zone de transbordement (ZTR)

Art. 266a. Caractère et affectation

- 1 La zone de transbordement comprend les constructions, installations et aménagements extérieurs nécessaires au transbordement des matériaux entre le rail et la route.
- 2 Elle figure sur le plan d'ensemble de la commune.

Art. 266b. Constructions, installations et aménagements extérieurs

- 1 Le bâtiment existant situé sur le bien-fonds 7890 du cadastre de La Chaux-de-Fonds peut faire l'objet de transformations et agrandissements en lien avec l'art. 363a. L'art. 363c n'est pas applicable pour ce bien-fonds.
- 2 Seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation, au stockage des matériaux à l'exception des déchets, à la transformation des matériaux afin de pouvoir les transporter sur la route et au transbordement rail-route sont autorisées. Dans ce cas, les gabarits légaux sont applicables.
- 3 Les constructions, les installations et les aménagements extérieurs doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur intégration dans l'environnement naturel qui les entoure.
- 4 Les constructions et installations seront limitées dans leurs dimensions et leur nombre au strict nécessaire ; elles seront disposées de manière judicieuse et discrète sur le site.

Art. 266c. Degré d'utilisation des terrains

- 1 Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.
- 2 Indice d'espace vert : 30 % au minimum.

Art. 266d. Procédure

- 1 Toutes les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent être traités selon la procédure de permis de construire.
- 2 L'exploitant de la zone de transbordement et la compagnie de chemin de fer exploitant le rail sont à chaque fois consultés.
- 3 Une étude paysagère doit accompagner la demande de permis de construire.

Art. 266e. Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité (DS) au bruit IV est attribué à cette zone, conformément à l'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 266f. Cessation d'activités

- 1 Toutes les constructions, installations et aménagements extérieurs sont affectés à la zone de transbordement tant et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.

⁹ Introduit par l'arrêté du Conseil général du 2 juillet 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 mai 2013.

- 2 En cas de cessation des activités liées au transbordement rail-route, les constructions, installations et aménagements extérieurs seront obligatoirement remis en état et réaffectés à la zone agricole.

Chapitre 4.21 Zone de loisirs (ZL1. Le Basset)

Art. 267. Caractère et affectation

- 1 Cette zone est principalement destinée à l'agriculture.
- 2 La pratique du swin-golf y est autorisée.
- 3 Les aménagements liés à la pratique du swin-golf sont autorisés, soit : parking, terrassements minimes pour l'aménagement des plates-formes de départ, cheminements piétonniers.

Art. 268. Constructions et installations

- 1 Les équipements nécessaires à la pratique du swin-golf tels que WC, dépôts, buvette doivent être aménagés dans le volume existant.
- 2 Aucune construction supplémentaire ne peut être aménagée.
- 3 En cas de besoins agricoles, les locaux utilisés pour le swin-golf devront être réaffectés à cet usage avant que de nouvelles constructions liées à une exploitation agricole ne puissent être acceptées.
- 4 Les aménagements doivent respecter une limite de 5 mètres par rapport à la lisière de la forêt.
- 5 Les installations sont interdites en forêt.

Art. 269. Logements existants

- 1 Les logements existants sont maintenus et peuvent faire l'objet de transformation et rénovation uniquement dans le volume existant. L'aménagement de nouveaux logements ou de nouvelles surfaces affectées au logement est strictement interdit.

Art. 270. Stationnement

- 1 Le dimensionnement des places de stationnement doit se faire selon les directives et les normes VSS et le nombre est limité à 35.
- 2 Les places de parc ne peuvent pas être asphaltées.
- 3 Une arborisation est obligatoire afin de garantir l'intégration paysagère du parking.

Art. 271. Equipements

- 1 L'intégralité des coûts liés à l'équipement à réaliser sera supportée par le propriétaire privé.

Art. 272. Cessation d'activité

- 1 Un bien-fonds n'est affecté à la zone de loisirs tant que et aussi longtemps qu'une telle activité y est pratiquée.
- 2 En cas de cessation des activités liées au swin-golf, le bien-fonds et les locaux seront obligatoirement réaffectés à la zone agricole.

Chapitre 4.22 Zone d'utilisation différée (ZUD)

Art. 273. *Caractère*

- 1 Les dispositions légales relatives à la zone d'utilisation différée sont définies à l'article 52 LCAT.
- 2 Les différents secteurs sont reportés sur le plan d'urbanisation.

Art. 274. *Objectif*

La zone d'utilisation différée est destinée à une urbanisation ultérieure, si les intérêts de la commune justifient une nouvelle extension de la zone à bâtir.

Chapitre 4.23 Périmètre du stand de tir (PT)

Art. 275. *Description*

Le périmètre du stand de tir des Eplatures s'étend en direction de l'arête des Foulets sur la zone industrielle placée temporairement en zone d'utilisation différée et sur la zone agricole.

Art. 276. *Objectif*

Le périmètre du stand de tir a pour objectif de réserver la surface nécessaire aux obligations de tir et de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 277. *Dispositions applicables*

L'ordonnance fédérale sur les installations pour le tir hors du service, du 27 mars 1991, est applicable.

Chapitre 4.24 Périmètre de l'aéroport (PAéo)

Art. 278. *Description*

Le périmètre de l'aéroport s'étend autour de la zone de l'aéroport des Eplatures.

Art. 279. *Objectif*

Le périmètre de l'aéroport a pour objectif d'assurer la pérennité et la sécurité de l'exploitation de ce dernier.

Art. 280. *Dispositions applicables*

Dans le périmètre de l'aéroport, les gabarits et autres prescriptions spéciales de l'Office fédéral de l'aviation civile sont applicables.

Chapitre 4.25 Périmètre de protection des sites archéologiques (PPSA)

Art. 281. *Dispositions applicables*

Les objectifs du périmètre de protection d'un site archéologique sont la sauvegarde et le maintien du site et sa mise en valeur au niveau culturel et touristique.

Art. 282. Annonce des travaux

- 1 Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection d'un site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique.
- 2 Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

Chapitre 4.26 Zone de constructions basses (zone d'urbanisation 1 / ZU1)

Art. 283. Dispositions applicables

- 1 Les zones de constructions basses de "Chez Capel" et "Chalet Heimelig" constituent des zones d'urbanisation cantonales (ZU1).
- 2 Elles sont soumises aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 284. Affectation

Les zones de constructions basses (ZU1) sont destinées à des résidences secondaires et à des logements de vacances.

Art. 285. Ordre et dimension des constructions

L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des bâtiments sont les suivants :

- ordre non contigu obligatoire,
- taux d'occupation du sol 15 % au maximum,
- indice d'utilisation du sol 0,2 au maximum,
- hauteur maximale au faîte : 7,5 m,
- longueur maximale : 10 m.

Art. 286. Protection contre le bruit

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses.

Art. 287. Frais d'équipement

En application de l'article 5c du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.

Art. 288. Autres règles

Pour le surplus, les règles et principes définis dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, sont applicables.

Chapitre 4.27 Zone à protéger cantonale (ZP1)

Art. 289. Dispositions applicables

- 1 Les objectifs des zones à protéger cantonales (ZP1) et les dispositions applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, le décret concernant la protection des biotopes, du 19 novembre

1969 et le plan cantonal concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 24 mai 1995.

- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

5^{ème} partie Dispositions finales

Art. 290.

Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement, approuvé par le Département de la Gestion du Territoire, le 5 octobre 1998, entrera en vigueur le lendemain de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Contrôle de la numérisation des documents originaux en cours

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête du 21 juin 1999 par laquelle le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds sollicite du Conseil d'Etat, la sanction du plan et du règlement d'aménagement communal, adoptés par le Conseil général dudit lieu, le 26 octobre 1998;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu le préavis du service de l'aménagement du territoire;

sur proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier Le plan et le règlement d'aménagement communal, adoptés par le Conseil général de La Chaux-de-Fonds, le 26 octobre 1998, sont sanctionnés.

Art. 2 Le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 11 août 1999



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER

P. Hirschy

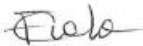
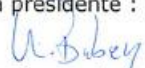
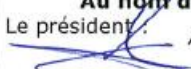
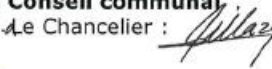
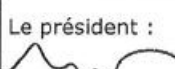
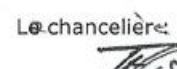
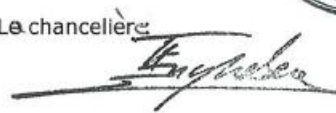
J.-M. Reber

Auteur du règlement : <i>F. Berger</i> La Chaux-de-Fonds, le : 09 JUIN 2006	Signature Au nom du Conseil communal Le Président <i>Humbert</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 12 JUIN 2006
Préavis Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire <i>Fiebo</i> Neuchâtel, le 19 JUIN 2006	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le Président <i>[Signature]</i> Le Secrétaire <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 27 JUIN 2006
Mise à l'enquête publique du 14 AOÛT 2006 au 15 SEP 2006 Au nom du Conseil communal Le Président <i>Humbert</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 14 AOÛT 2006	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le Président <i>Fiebo</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 26 MAI 2008
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le Président <i>Fiebo</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 26 MAI 2008	



Auteur du règlement : Service d'urbanisme et d'environnement <i>Panard</i> La Chaux-de-Fonds, le : 27 SEP. 2007	Signature Au nom du Conseil communal Le Président Le Chancelier La Chaux-de-Fonds, le 01 OCT. 2007
Préavis Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire <i>Frolo</i> Neuchâtel, le 09 NOV. 2007	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le Président Le Secrétaire La Chaux-de-Fonds, le 28 NOV. 2007
Mise à l'enquête publique du 01 FEV. 2008 au 03 MAR. 2008 Au nom du Conseil communal Le Président Le Chancelier La Chaux-de-Fonds, le 01 FEV. 2008	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le Président Le Chancelier Neuchâtel, le 16 JAN. 2009
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le Président Le Chancelier Neuchâtel, le 16 JAN. 2009	



Auteur du plan/règlement L'architecte communal :  La Chaux-de-Fonds, le 24.08.07	Acceptation sur le principe Au nom du Conseil communal Le président :  Le Chancelier :  La Chaux-de-Fonds, le 27.08.07
Préavis Le Conseil d'Etat chef du Département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le 14 SEP. 2007	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général La présidente :  Le secrétaire :  La Chaux-de-Fonds, le 25.09.07
Mise à l'enquête publique du 9.11.2007 au 10.12.2007 Au nom du Conseil communal Le président :  Le Chancelier :  La Chaux-de-Fonds, le 18.12.2007	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président :  Le chancelière :  Neuchâtel, le 12 AOÛT 2008
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le président :  Le chancelière :  Neuchâtel, le 12 AOÛT 2009	

JRS



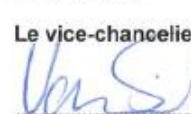
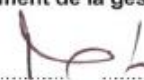
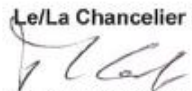
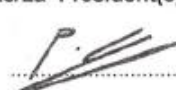
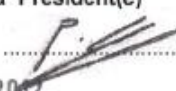
Contrôle de la numérisation des

Auteur du règlement : Service d'urbanisme et d'environnement <i>Rauand</i>..... La Chaux-de-Fonds, le : <u>8.2.2011</u>	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président(e)<i>[Signature]</i>..... Le/La Chancelier (ère)<i>[Signature]</i>..... La Chaux-de-Fonds, le <u>9.2.2011</u>
Préavis Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i>..... Neuchâtel, le <u>18 MARS 2011</u>	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La Président(e)<i>[Signature]</i>..... Le Secrétaire<i>A Fleury</i>..... La Chaux-de-Fonds, le <u>21 MAR. 2011</u>
Mise à l'enquête publique du <u>06 MAI 2011</u> au <u>06 JUIN 2011</u> Au nom du Conseil communal Le/La Président(e)<i>[Signature]</i>..... Le/La Chancelier (ère)<i>[Signature]</i>..... La Chaux-de-Fonds, le <u>06 MAI 2011</u>	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président(e)<i>[Signature]</i>..... Le/La Chancelier (ère)<i>[Signature]</i>..... Neuchâtel, le <u>23 MAI 2012</u>
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président(e)<i>[Signature]</i>..... Le/La Chancelier (ère)<i>[Signature]</i>..... Neuchâtel, le <u>23 MAI 2012</u>	



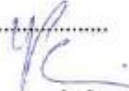
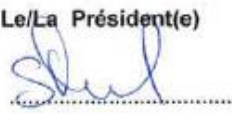
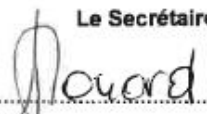
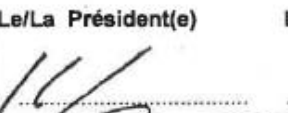
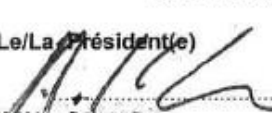
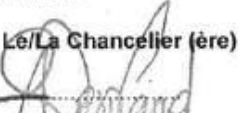
Auteur du règlement : Service d'urbanisme et d'environnement <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le : 15 novembre 2011	Signature Au nom du Conseil communal Le Président <i>[Signature]</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 30 novembre 2011
Préavis Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 22 DEC. 2011	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La Président/e <i>[Signature]</i> Le/a Secrétaire <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 06 FEV. 2012
Mise à l'enquête publique du 30 MAR 2012 au 14 MAI 2012 Au nom du Conseil communal Le Président <i>[Signature]</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 30 MAR 2012	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président/e <i>[Signature]</i> Le/a Chancelier/ère <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 13 JUIN 2012
Sanction par arrêté de ce jour Le/La Président/e <i>[Signature]</i> Le/a Chancelier/ère <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 13 JUIN 2012	

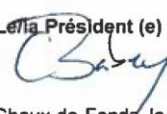


Auteur du règlement : Service d'urbanisme et d'environnement  La Chaux-de-Fonds, le 7 août 2012.	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président(e)  Le vice-chancelier  La Chaux-de-Fonds, le 8 août 2012
Préavis Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire  Neuchâtel, le 14 AOUT 2012 le 10 octobre 2012 *	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La Président(e)  Le Secrétaire  La Chaux-de-Fonds, le 28 AOUT 2012
Mise à l'enquête publique du 19 OCT. 2012 au 19 NOV. 2012 Au nom du Conseil communal Le/La Président(e)  Le/La Chancelier (ère)  La Chaux-de-Fonds, le 19 OCT. 2012	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président(e)  Le/La Chancelier (ère)  Neuchâtel, le 19 DEC 2012 
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président(e)  Le/La Chancelier (ère)  Neuchâtel, le 19 DEC. 2012	

*MODIFICATIONS DES ARTICLES 52 ET 57, AL.3 SUITE AUX AMENDEMENTS ADOPTES PAR LE CG DU 28 AOUT 2012

Auteur du règlement : Service d'urbanisme et d'environnement <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 11 juin 2012	Signature Au nom du Conseil communal Le/la Président(e) <i>[Signature]</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 13 juin 2012
Préavis Le Conseiller d'Etat Chef du département de la gestion du territoire <i>[Signature]</i> 22 JUIN 2012 Neuchâtel, le	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/la Président(e) <i>[Signature]</i> Le/La Secrétaire <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 02 JUL 2012
Mise à l'enquête publique du 26 OCT 2012 au 26 NOV 2012 Au nom du Conseil communal Le/la Président(e) <i>[Signature]</i> Le Chancelier <i>[Signature]</i> La Chaux-de-Fonds, le 26 OCT 2012	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président (e) <i>[Signature]</i> Le/La Chancelier (ère) <i>[Signature]</i> Neuchâtel, le 22 MAI 2013
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président (e) <i>[Signature]</i> Le/La Chancelier (ère) <i>[Signature]</i> 22 MAI 2013 Neuchâtel, le	

Auteur du règlement : Service d'urbanisme et d'environnement  La Chaux-de-Fonds, le 2 juin 2014	<u>Signature</u> Au nom du Conseil communal La Présidente  Le Chancelier  La Chaux-de-Fonds, le 4 juin 2014.....
<u>Préavis</u> Le Conseiller d'Etat Chef du département du développement territorial et de l'environnement  Neuchâtel, le 10 JUIN 2014	<u>Adoption</u> par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La Président(e)  Le Secrétaire  La Chaux-de-Fonds, le 30 JUIN 2014
<u>Mise à l'enquête publique</u> du 29 AOUT 2014 au 29 SEP. 2014 Au nom du Conseil communal Le/La Président(e)  Le/La Chancelier (ère)  La Chaux-de-Fonds, le 29 AOUT 2014	<u>Approbation</u> par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président(e)  Le/La Chancelier (ère)  Neuchâtel, le 12 NOV. 2014 
<u>Sanction</u> par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président(e)  Le/La Chancelier (ère)  Neuchâtel, le 12 NOV. 2014	

Auteur du règlement : Service d'urbanisme et d'environnement  La Chaux-de-Fonds, le 23 mai 2018	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président (e) Le/La Chancelier (ère)   La Chaux-de-Fonds, le 30 mai 2018
Préavis Le Conseiller d'Etat chef du département du développement territorial et de l'environnement  Neuchâtel, le 25 JUIN 2018	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La Président (e) Le/La Secrétaire   La Chaux-de-Fonds, le 28 JUIN 2018
Mise à l'enquête publique du 17. AOÛT 2018 au 18. SEP. 2018 Au nom du Conseil communal Le/La Président (e) Le/La Chancelier (ère)   La Chaux-de-Fonds, le 18 AOÛT 2018	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La Président (e) Le/La Chancelier (ère)   Neuchâtel, le 21 AOÛT 2019
Sanction par arrêté de ce jour au nom du Conseil d'Etat Le/La Président (e) Le/La Chancelier (ère)   Neuchâtel, le 2 DEC. 2019	

Glossaire

Ce glossaire définit les termes principaux que l'on rencontre dans les légendes des plans et du règlement d'aménagement communal.

Allée d'arbres	Alignement d'arbres, dépourvu d'arbustes, régulièrement mais non exclusivement en bordure de chemin ou de route.
Bas-marais	Surface herbeuse, marécageuse en permanence. L'eau y stagne ou s'y écoule très lentement en raison de la faible perméabilité du sol. La flore y est caractéristique (populage des marais, laïches, joncs, roseaux).
Bâtiments bien intégrés	présentent une typologie représentative de leur époque de construction et s'intègrent bien à leur environnement. Ils sont comparables par analogie à la catégorie 2 définie à l'article 57a LCAT.
Bâtiments perturbants	ne sont pas en harmonie avec l'ensemble de la zone (volume, typologie, matériaux de construction). Ils sont comparables par analogie à la catégorie 3 définie à l'article 57a LCAT.
Bâtiments remarquables	présentent des qualités volumétriques et architecturales (travail des matériaux, équilibre des proportions et qualité des détails). Ils sont comparables par analogie à la catégorie 1 définie à l'article 57a LCAT.
Bosquet	Massif boisé non assujéti à la législation forestière, composé généralement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux (surface petite à moyenne).
Bosquet tourbeux	Petit bois s'étant développé sur une ancienne tourbière dont les caractéristiques ne correspondent plus à celle d'un haut-marais suite à une exploitation importante.
Carte de l'aperçu de l'état d'équipement	indique les intentions de l'autorité en matière de planification de l'équipement des terrains non-bâti.
Carte de l'inventaire des éléments naturels et paysagers	présente un relevé des haies, arbres, zones humides, etc. protégés par la législation cantonale et communale.
Caverne	orifice de grotte, caverne ou gouffre.
Densité	est le rapport entre le volume apparent des bâtiments et la surface constructible d'un bien-fonds.
Dérogations au plan	peuvent être octroyées si les trois conditions

d'aménagement communal

cumulatives suivantes sont remplies : elles sont justifiées par des circonstances particulières, elles ne portent pas atteinte à un intérêt public important, elles ne causent pas un préjudice sérieux aux voisins. Les dérogations sont des autorisations spéciales.

Doline

petite cuvette circulaire à fond plat, caractéristique de la topographie karstique.

Eboulis

Surface en pente caractérisée par un amoncellement de pierres, cailloutis ou blocs partiellement mobiles. Le recouvrement par la végétation y est en général très faible.

Elément ligneux isolé

Arbre ou arbuste de grande taille, isolé (conifère ou feuillu).

Eléments naturels et paysagers

comprend les éléments suivants : haies, allées d'arbres, bosquets et arbres isolés, pâturages boisés, talus et prairies sèches, murs de pierres sèches, eaux superficielles, marais, zones humides, cavernes.

Equipement

est constitué par les routes, les chemins pour piétons, les collecteurs d'eaux usées, les réseaux publics de distribution d'eau et d'énergie.

Espaces extérieurs

concernent les abords des constructions. Ils doivent être aménagés de manière à obtenir un ensemble bâti/non-bâti harmonieux et de qualité.

Etang

Plan d'eau de dimension relativement réduite et peu profond.

Gabarits

fixent les distances entre les bâtiments en fonction de leur hauteur de façon à assurer à chacun l'espace, l'ensoleillement et la lumière nécessaire.

Garages industriels

locaux où sont entrepris des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules à moteur.

Garages privés

sont considérés comme garages privés tous les boxes utilisés par le propriétaire ou loués à des tiers ne comprenant aucun service d'entretien ou de distribution publique de carburant.

Habitat collectif

représentent les constructions (autres que les habitations individuelles groupées ou les maisons-terrasses) comportant plus de trois logement.

Habitat individuel

Constructions comportant au maximum trois logements ou trois unités.

Habitat individuel groupé

constructions juxtaposées telles que maisons en rangées, en chaîne ou en bande continues, comprenant au minimum quatre unités.

Haie

Bande boisée non assujettie à la législation forestière, généralement à couches végétales étagées (arbustes, arbrisseaux, arbres), parfois bordées d'un ourlet herbeux.

Haie vestigiale	Alignement irrégulier d'arbustes, d'arbrisseaux ou d'arbres, présentant de fréquentes lacunes. Il s'agit en général d'anciennes haies.
Haut-marais	Par opposition au bas-marais, les hauts-marais ou tourbières résultent d'une accumulation de matières organiques due aux sphaignes mortes (sortes de mousses) formant ainsi un dôme de tourbe marécageux. L'exploitation de cette tourbe a parfois abaissé le dôme jusqu'à la rendre invisible. Une flore tout à fait particulière des milieux humides non minéralisés les caractérisent (dominance des mousses, linaigrettes, myrtille, bruyère, pin).
Hauteur de corniche	correspond à la hauteur d'un bâtiment mesurée à la jonction de toit et de la façade pour les toitures en pente.
Implantation des constructions	peut être fixée par un plan d'alignement, un plan de quartier ou un plan spécial.
Indice d'utilisation du sol	est le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible d'un bien-fonds.
Kikajons	nom local des pavillons de construction légère et de petites dimensions.
Locaux annexes	représentent des bâtiments bas attenants aux bâtiments principaux ou distincts, utilisés pour l'habitat, le travail, ou toute autre utilisation qui contribue à l'animation d'un immeuble. Les garages et places de stationnement couvertes n'entrent pas dans cette catégorie.
Mare	petite étendue d'eau dormante.
Mur de pierres sèches en bon état	Mur de pierres sèches ayant conservé une bonne structure par entretien ou rénovation. En général, ces murs ne nécessitent pas obligatoirement d'être doublés d'une clôture pour retenir le bétail.
Mur de pierres sèches en état moyen	Mur de pierres sèches pas ou peu entretenu, partiellement écroulé ou affaissé. Leur doublement par une clôture est nécessaire pour retenir le bétail.
Mur de pierres sèches en mauvais état	Mur de pierres sèches écroulé ou affaissé, souvent en grande partie recouvert par la végétation des surfaces attenantes. Le bétail peut les enjamber sans difficulté.
Ordre contigu des constructions	représente l'ordre d'implantation de bâtiments lorsqu'ils sont construits en continuité à d'autres bâtiments voisins similaires édifiés en limite et dont les façades de contact ne présentent pas d'ouvertures.
Ordre non contigu des constructions	est caractérisé par le dégagement complet des bâtiments et par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situées sur une même parcelle.

Parc boisé	Surface herbeuse et partiellement boisé, très entretenue et souvent contiguë à une habitation.
Pâturage boisé	surface sur laquelle alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière.
Pâturage boisé maigre	Il se distingue du pâturage boisé par son sol particulièrement mince, avec roche affleurante et une végétation de pré maigre.
Périmètre de l'aéroport (PAéo)	périmètre de sécurité autour de l'aéroport, à l'intérieur duquel s'appliquent les prescriptions de sécurité de l'Office fédéral de l'air.
Périmètre de protection de site archéologique	concerne la sauvegarde et le maintien d'un site archéologique et sa mise en valeur.
Périmètre du stand de tir (PT)	périmètre inconstructible autour du stand de tir des Eplatures.
Petites constructions	constituent les locaux annexes, non dévolus à l'habitat ou au travail (garages privés, petits locaux d'entreposage, pavillons de jardins, kikajons, etc.).
Plan d'ensemble de la commune	présente tous les sites et éléments protégés par la législation cantonale et communale (sites naturels et archéologiques, monuments, etc.)
Plan de la zone d'urbanisation 2	organise le territoire urbain en fonction de l'affectation du sol.
Plan de la nature en ville	organise la protection de la végétation en zone urbaine.
Plan de site	organise la protection du patrimoine bâti en zone urbaine.
Plan des degrés de sensibilité bruit	détermine les valeurs limites d'exposition au bruit.
Plan directeur du réseau des chemins pour piétons	fixe les principes et les intentions de l'autorité en matière de chemins pour piétons.
Plans d'alignement	structurent l'environnement urbanisé et réservent l'espace nécessaire à la construction des voies de communication publiques (routes, voies ferrées, voies cyclables, chemins pour piétons, places publiques).
Plans d'équipement	définissent l'équipement dans la zone d'urbanisation. La commune équipe la zone d'urbanisation en voies d'accès, en énergie, en amenée et évacuation des eaux, dans les délais prévus par le programme d'équipement.
Plans de quartier	ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non-bâti.

Plans directeurs communaux	coordonnent les activités et les principes de développement de la commune sur tout ou partie de son territoire.
Plans spéciaux	permettent de régler des problèmes particuliers de planification sur une partie du territoire communal, tels que l'aménagement de quartiers, les centres d'achat, l'exploitation des gisements de matériaux, les décharges et les manèges.
Pré maigre ou peu engraisé	Prairie, ou plus souvent pâturage, en général sec à cause d'un sol peu épais et au sous-sol très perméable. Souvent, la roche sous-jacente affleure par endroit. Ces terrains ne sont pas ou peu engraisés. Sont également classées dans cette catégorie, des prairies humides non engraisées. La flore y est très diversifiée et présente des espèces indicatrices de la pauvreté du sol en nutriments, notamment en azote. La diversité en espèces végétales y est grande. La productivité herbagère est plus basse que pour une prairie agricole de valeur.
Rivière	Dans le cas présent, seul le Doubs reçoit cette appellation.
Ruisseau	Cours d'eau (sauf le Doubs).
Services publics	correspond au service d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement du domaine public.
Surface brute de plancher (SBP)	se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessus et en dessous du sol servant ou pouvant servir à l'habitation, au travail et à l'artisanat. Les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale sont également comptés.
Surface constructible	correspond à la surface sis en zone d'urbanisation communale (ZU2), déduction faite des routes et trottoirs.
Taux d'espaces verts	est le rapport entre les surfaces vertes et la surface constructible d'un bien-fonds.
Taux d'occupation du sol	est le rapport entre l'emprise au sol des bâtiments et la surface constructible d'un bien-fonds.
Terrain naturel	le terrain aménagé (remblayé ou excavé) est considéré comme terrain naturel lorsque la modification a touché une zone étendue et qu'elle a été dictée par des motifs d'intérêt public, ou que l'aménagement remonte à de nombreuses années.
Zone à protéger cantonale (ZP1)	concerne la protection des sites naturels, des biotopes, des marais, des sites marécageux et des zones alluviales au niveau cantonal et national.

Zone à protéger communale (ZP2)	concerne la protection des sites présentant un intérêt pour la flore et la faune. Il en existe 19 sur le territoire communal.
Zone centre-ville (ZCV)	est caractérisée par une forte densité de constructions, où des bâtiments récents côtoient des bâtiments plus anciens.
Zone d'activité horticole (ZAH)	est caractérisée par la présence d'activités horticoles et des bâtiments et infrastructures nécessaires aux exploitations.
Zones d'affectations communales	déterminent les destinations du sol fixées par la commune qui sont divisées en quatre groupes : a) la zone d'urbanisation communale (ZU2) b) la zone agricole (ZA) c) la zone à protéger communale (ZP2) d) les zones spécifiques tels que la zone de traitement des déchets (ZD), la zone d'extraction des matériaux (ZEM)
Zone d'extraction des matériaux (ZEM)	est réservée à l'extraction des matériaux ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation. Elle est composée d'un secteur, à la Combe des Moulins, localisé sur le plan d'ensemble de la commune.
Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)	est caractérisée par des bâtiments bas, généralement 1 à 2 niveaux, destinés à l'habitat individuel ou groupé.
Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)	est caractérisée par des bâtiments destinés à l'habitat collectif, dont le nombre de niveaux peut être de 4 ou 5 au maximum dans les secteurs en ordre contigu et presque contigu et de 6 ou 7 dans les secteurs en ordre non contigu.
Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)	est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, en général de 3-4 niveaux. Elle assure la transition entre la zone d'habitation à haute densité et la zone d'habitation à faible densité.
Zone d'urbanisation cantonale (ZU1)	est constituée par les zones de constructions basses de "Chez Capel" et "Chalet Heimelig".
Zone d'urbanisation communale (ZU2)	englobe l'aménagement des espaces, l'affectation des secteurs à bâtir et la gestion du développement urbain au niveau communal.
Zone d'utilisation différée (ZUD)	Elle sera ouverte à la construction suite à une modification du plan d'aménagement.
Zone d'utilité publique (ZUP)	est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt général. Elle est aménagée et utilisée en fonction des besoins de la population.
Zone de camping (ZC)	comprend le camping du Bois-du-Couvent.

Zone de hameau (ZDH)	constitue une zone spécifique dans la zone agricole au sens de la LAT. L'objectif est d'assurer le maintien de l'habitat permanent dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire.
Zone de suintement	Surface herbeuse en pente caractérisée par des écoulements d'eau en surface, non permanents et diffus, reconnaissables par une flore indicatrice de lieux humides, en particulier des joncs. En général, de petites surfaces.
Zone de tourisme (ZT)	est réservée à des bâtiments de restauration et d'hébergement et à des installations à vocation touristique.
Zone de traitement des déchets (ZD)	comprend la station de compostage aux Bulles, la STEP et le CITRED à la Combe-des-Moulins, la décharge aux Reprises, la place de dépôt pour véhicules hors d'usage du Mont-Jacques.
Zone de verdure (ZV)	est réservée à des activités de détente et de délasserment et est caractérisée par des surfaces aménagées en parcs arborés, jardins d'agrément, parcs d'acclimatation, parcs urbains et places de jeux, ou par des espaces non construits.
Zone industrielle (ZI)	est caractérisée par des bâtiments abritant des activités de production.
Zone mixte (ZM)	est caractérisée par une grande hétérogénéité des affectations et des volumes construits.
Zone ville ancienne (ZVA)	constitue le noyau historique de la ville de La Chaux-de-Fonds.
Zone ville en damier (ZVD)	constitue la partie historique de la ville édifiée selon le plan général d'alignement de Charles-Henri Junod de 1841 et correspondant aux limites de la ville vers 1900.

Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 27 juin 2006 sanctionné par le Conseil d'Etat le 26 mai 2008.
2. Arrêté du Conseil général du 28 novembre 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 janvier 2009.
3. Arrêté du Conseil général du 25 septembre 2007 sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 août 2009.
4. Arrêté du Conseil général du 21 mars 2011 sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 mai 2012.
5. Arrêté du Conseil général du 6 février 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 13 juin 2012.
6. Arrêté du Conseil général du 28 août 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012.
7. Arrêté du Conseil général du 2 juillet 2012 sanctionné par le Conseil d'Etat le 22 mai 2013.
8. Arrêté du Conseil général du 30 juin 2014 sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2014.
9. Arrêté du Conseil général du 28 juin 2018 sanctionné par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2019.

Remarque : le présent document ne mentionne que les modifications postérieures à la modification sanctionnée le 19 décembre 2012 car cette dernière consistait en un remaniement complet du règlement d'aménagement.